

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **20 juillet 2026** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (15.30 heures)

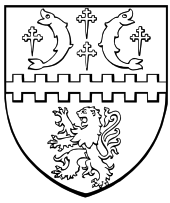
1. Personnel

- 1.1. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique, pour les besoins du service des piscines communales du département technique – décision.
- 1.2. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique, pour les besoins du service des piscines communales du département technique – décision.
- 1.3. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité A1, sous-groupe scientifique et technique, pour les besoins du département urbanisme – décision.
- 1.4. Nomination d'un fonctionnaire (m/f) du groupe de traitement C1, sous-groupe technique, pour les besoins du service des piscines communales du département technique – décision.
- 1.5. Accord pour l'engagement d'un agent en application des dispositions de l'article 2.6. du statut général des fonctionnaires communaux – décision.
- 1.6. Classement d'un agent spécialisé au groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif – décision.
- 1.7. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif, pour les besoins du Syndicat intercommunal Kordall (SIKOR) – décision.

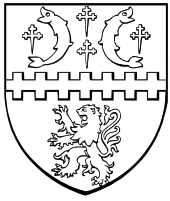
Séance publique (15.45 heures)

2. Administration générale

- 2.1. Titres de recettes – décision.
 - 2.2. Convention transactionnelle relative au paiement du décompte des travaux d'installations HVAC concernant l'extension et la transformation de l'école fondamentale « An Eigent » à Pétange, avec la société CLD Building System SARL – décision.
 - 2.3. Nouvelle convention avec l'association « Les Amis de l'Histoire de la Commune de Pétange / Geschichtsfrënn vun der Gemeng Péiteng ASBL » - décision.
 - 2.4. Démission d'office et nomination dans la commission de l'environnement – décision.
 - 2.5. Démission et nomination dans la commission de la jeunesse – décision.
 - 2.6. Démission d'office et nomination dans la commission de la famille, du 3^e âge et des handicapés – décision.
 - 2.7. Primes dans l'intérêt de l'habitat : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 2.8. Acquisition d'un nouveau véhicule pour les besoins du service des espaces verts : vote d'un crédit spécial – décision.
 - 2.9. Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune : vote d'un devis adapté – décision.
 - 2.10. Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 2.11. Réaménagement de l'aire de jeux à Rodange, rue Jos Moscardo (Zauberspillaatz) : vote du décompte – décision.
 - 2.12. Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune : vote du décompte – décision.
-



-
- 2.13. Conception d'une carte en « Sigcom » pour le public affichant les données clés des installations photovoltaïques communales : vote du décompte – décision.
 - 2.14. Projet de revalorisation écologique d'une partie du cimetière et des alentours du monument aux morts à Lamadelaine : vote du décompte – décision.
 - 2.15. Acquisition et pose de radars pédagogiques : vote du décompte – décision.
 - 2.16. Mise en place du service Indigo Neo : vote du décompte – décision.
 - 2.17. Mise en conformité d'emplacements pour personnes à mobilité réduite : vote du décompte – décision.
 - 2.18. Extension de l'école « An Eigent » à Pétange : acquisition de mobilier et de matériel de 1^{er} équipement - vote du décompte – décision.
 - 2.19. Règlement d'urgence relatif au déclenchement de la « phase ORANGE » du plan d'avertissement en matière d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine – confirmation.
 3. Enseignement musical : Approbation de l'organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2026/2027 – décision.
 4. Affaires sociales : Allocation d'une aide financière au profit des victimes du violent tremblement de terre au Venezuela – décision.
 5. Propriétés
 - 5.1. Contrat de bail avec l'association « Les Amis de l'Histoire de la Commune de Pétange / Geschichtsfrënn vun der Gemeng Péiteng ASBL » relatif à la mise à disposition de locaux sis à Lamadelaine, lieu-dit « An der Uecht » - décision.
 - 5.2. Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », de la part de M. Gilles Inglebert et Mme Karin Melsen – décision.
 - 5.3. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty », à M. Emanuel Tiago Alves Da Silva et Mme Jessica Alves Da Costa – décision.
 - 5.4. Compromis concernant l'acquisition de deux terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Guillaume », de la part de M. René Hack – décision.
 - 5.5. Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A la Siole », de la part de la société Optima Immobilière SA – décision.
 - 5.6. Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue des Vieilles Parts », de la part de la société Optima Immobilière SA – décision.
 - 5.7. Acquisition de terrains : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 6. Urbanisation
 - 6.1. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Aloyse Kayser » - décision.
 - 6.2. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue Michel Rodange » - décision.
 - 6.3. Demande de lotissement / morcellement de deux terrains sis à Rodange, rue de la Minière n°20, de la part de M. Campagna Pierre - décision.
 - 6.4. Approbation de l'attestation d'engagement concernant le projet transfrontalier « Interconnexions transfrontalières et aménagement paysager de la plateforme du Tripoint – Belgique-Luxembourg » (ITAPP2) – décision.
 - 6.5. Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant le projet « An Eigent - Rue Edward Steichen » sis à Pétange, rue Edward Steichen – décision.
 7. Transports et communications
 - 7.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, route de Luxembourg – confirmation.
 - 7.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue de l'Hôtel de Ville – confirmation.
 - 7.3. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy – confirmation.
-



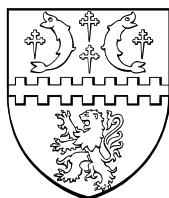
8. Vie associative

- 8.1. Octroi de subsides aux sociétés – décision.
- 8.2. Statuts de l'association « Jiu-Jitsu Team Pétange ASBL » et admission sur la liste des associations pouvant prétendre à un subside – décision.
- 8.3. Modification des statuts de l'association « KaGePe - Karneval Gemeng Péiteng ASBL » - information.

Ainsi arrêté à Pétange, le 8 juillet 2026
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le bourgmestre,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

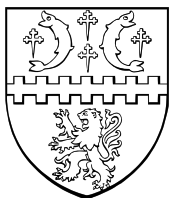
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

2026

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Vente de terrains	1.130.261100.99001	204.007,00 €
2	Subside pour la construction d'une Maison relais modulaire préfabriquée sur le site « A la Fonderie » à Rodange	1.242.161000.25092	1.681.750,00 €
3	Vente de terrains aux citoyens dans le cadre du nouveau lotissement « Neiwiss II » à Rodange	1.650.261100.20038	237.150,00 €
4	Prise en charge de dommages par les compagnies d'assurance	2.121.746000.99002	12.394,08 €
5	Remboursement de congés syndicaux, sportifs ou autres par d'autres organismes non publics	2.121.748310.99001	1.298,39 €
6	T.V.A. remboursée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines – avril	2.121.748391.99001	19.931,51 €
7	T.V.A. remboursée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines – déclaration finale exercice 2025	2.121.748391.99001	46.766,86 €
8	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	80.683,41 €
9	Impôt commercial – février à mai	2.170.707120.99001	586.000,00 €
10	Fonds de dotation globale des communes – solde 2 ^e trimestre	2.170.744560.99001	11.734.814,00 €
11	Remboursements divers	2.180.748380.99001	113,25 €
12	Intérêts de poursuite	2.180.755300.99001	146,29 €
13	Indemnités de procédure	2.180.755300.99002	90,00 €



14	Remboursement par l'office social des rémunérations et indemnités du personnel mis à sa disposition par la commune	2.263.74461.99001	53,43 €
15	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	16.385,78 €
16	Installation de bornes chargy	2.425.702300.99002	2.043,48 €
17	Vente de sachets en plastique	2.510.705100.99002	3.158,60 €
18	Vente de sachets biodégradables	2.510.705100.99004	180,33 €
19	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.151,44 €
20	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	405,31 €
21	Piscine Piko à Rodange : recettes buvette – mai 2026	2.823.705100.99001	15.215,90 €
22	Piscine de Pétange : droits d'entrées – mail 2026	2.823.706090.99001	586,00 €
23	Piscine Piko à Rodange : droits d'entrée – mai 2026	2.823.706090.99002	40.755,70 €
24	Bons de consommation pour fêtes communales	2.860.706980.99001	50.886,40 €
	Total		14.735.967,16 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

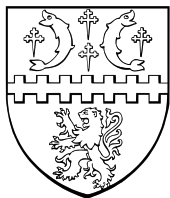
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.2.	Administration générale Convention transactionnelle relative au paiement d'un décompte des travaux d'installations HVAC concernant l'extension et la transformation de l'école fondamentale « An Eigent » à Pétange, avec la société CLD Building System S.A.R.L.	Décision
------	--	-----------------

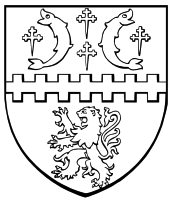
Le conseil communal,

Revu sa délibération du 22 mars 2021, aux termes de laquelle il a été admis un devis au montant total de 11.400.000 euros (TTC) relatif à des travaux d'extension et de transformation de l'école fondamentale « An Eigent » à Pétange, approuvée par l'autorité supérieure le 8 juin 2021, référence D/30/2021 ;

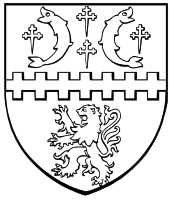
Considérant que par décision du collège des bourgmestre et échevins du 3 juin 2022, le collège échevinal a attribué, à la suite d'une soumission publique, à l'entreprise CLD Building System S.A.R.L., établie à Windhof, le marché relatif aux travaux d'installations HVAC dans le cadre de l'extension et de la transformation de l'école fondamentale « An Eigent » à Pétange, pour un montant total de 1.009.204,58 euros (TTC) ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal informant que

- un avis de retard a été adressé à l'entreprise susnommée en date du 22 décembre 2022, par lequel la Commune a constaté des retards dans l'exécution du chantier résultant du non-respect des délais contractuels, relevé les absences répétées aux réunions de chantier et rappelé au contractant ses obligations contractuelles ;
- divers courriers et courriels ont ensuite été adressés au contractant, faisant état de manquements graves liés aux retards accumulés dans l'exécution du chantier ;
- un nouveau courrier a été adressé à l'entreprise en question en date du 28 mars 2023, l'informant que la Commune envisageait, sur le fondement de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, de résilier le marché à ses torts en raison des manquements qui lui étaient reprochés, tout en l'invitant à faire valoir ses observations par écrit ;
- en date du 5 avril 2023, la société contractante a, par l'intermédiaire de son conseil, pris position sur les différents griefs invoqués par la Commune dans le cadre de son intention de résilier le marché ;
- à la suite de cet échange de courriers et d'entrevues, il a été retenu de ne pas entamer la procédure de résiliation ;



- en date du 28 mars 2024, une première mise en demeure a été adressée au contractant afin qu'il procède à l'achèvement des travaux ;
- les travaux et fournitures réalisés par CLD, n'ont fait l'objet d'une réception définitive que le 26 juin 2026, en raison des réserves persistantes émises par la Commune, qui reproche à CLD un retard important dans l'exécution de ses prestations ainsi que l'inachèvement et le dysfonctionnement de certaines installations, justifiant, selon elle, l'application de pénalités de retard ;
- CLD reproche à la Commune un retard important dans le paiement de ses factures et conteste tant la validité des réserves persistantes émises par celle-ci pour refuser la réception définitive ainsi que les pénalités de retard réclamées, tant dans leur principe que dans leur quantum ;
- suivant assignation du 19 février 2026, CLD a demandé la condamnation de la Commune ;
- la Commune conteste l'ensemble des prétentions de CLD, tant dans leur principe que dans leur quantum, estimant être au contraire créancière de CLD au titre des pénalités de retard pour un montant de 172.513,06 euros, correspondant à 20 % du montant du marché attribué à CLD, de sorte qu'après compensation il subsisterait un solde créditeur en faveur de la Commune ;
- à l'issue de discussions intervenues entre les parties et sans reconnaissance préjudiciable de part ni d'autre, celles-ci, désireuses de mettre un terme rapide, définitif et amiable au litige les opposant et d'éviter la poursuite de procédures judiciaires longues et coûteuses, sont entrées en pourparlers transactionnels et, moyennant des concessions réciproques, sont parvenues au présent accord ;
- la Commune et CLD conviennent que le décompte définitif entre les parties fait apparaître un solde à payer de 97.500,00 euros (TTC) en faveur de CLD, conformément à la facture de décompte final émise par CLD tenant compte :
 - d'un montant de 645.670,88 euros (HT) en faveur de CLD ;
 - d'un montant de 70.858,13 euros (HT) au titre des révisions de prix ;
 - d'un montant de 50.243,72 euros (HT) en faveur de la Commune au titre des pénalités de retard pour le projet ;
- la Commune s'engage à procéder au paiement intégral de la somme de 97.500,00 euros TTC dans les huit jours suivant l'approbation de l'accord par le conseil communal, sous réserve d'avoir préalablement reçu de CLD la facture de décompte final ainsi que les notes de crédit correspondantes selon la procédure légale prévue ;
- la Commune ne confiera pas à CLD les prestations de maintenance de ses installations, ce que CLD accepte expressément ;
- la Commune et CLD conviennent de fixer au 26 juin 2026 la date de réception définitive du projet ;
- l'accord n'emporte aucune renonciation de la part de la Commune aux garanties légales et/ou conventionnelles afférentes aux travaux et fournitures exécutés par CLD dans le cadre du projet, lesquelles demeurent intégralement acquises à la Commune conformément au droit commun ;
- dans les huit jours suivant l'approbation du présent accord par le conseil communal, la Commune remettra à CLD, contre récépissé, l'original de la garantie bancaire ;
- après parfaite exécution par la Commune de l'ensemble de ses obligations découlant du présent accord, CLD se désistara de l'action introduite suivant exploit de l'huissier de justice ;
- chacune des parties conservera définitivement à sa charge ses propres frais et honoraires d'avocat, y compris les frais irrépétibles, ainsi que les dépenses et tous autres frais exposés dans le cadre du litige en question ;
- l'accord est régi par les articles 2044 à 2058 du Code civil et constitue une transaction entre les parties et, conformément à l'article 2052 du Code civil, a entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;
- à défaut d'approbation du présent accord par le conseil communal au plus tard le 21 juillet 2026, CLD pourra dénoncer le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

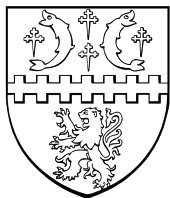
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention transactionnelle susmentionnée.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

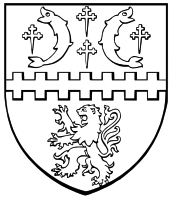
2.3.	Administration générale Nouvelle convention avec l'association « Les Amis de l'Histoire de Pétange ASBL »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la convention signée par le collège des bourgmestre et échevins et l'association « Les Amis de l'Histoire de Pétange ASBL », ayant pour objet le renouvellement du partenariat entre ces deux parties ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- le renouvellement de la convention s'inscrit dans le cadre d'une collaboration ayant déjà fait l'objet de conventions conclues en 2005 et en 2017, la présente convention remplaçant et annulant toutes les conventions antérieures ;
- la nouvelle convention a pour objectifs de clarifier les liens entre le service des archives communales et l'association et de séparer la gestion du patrimoine archivistique des locaux mis à disposition de l'association pour exercer son activité ;
- le renouvellement de ladite convention entraîne la mise en place d'un bail de location entre la Commune et l'association et que ce bail est une annexe à la convention ;
- la présente convention a principalement pour objet de professionnaliser la gestion des archives conservées par l'association et d'en assurer la pérennité ;
- la Commune s'engage à :
 - mettre à disposition des archivistes du service des archives communales de manière ponctuelle pour soutenir les efforts de conservation et de valorisation de l'association ;
 - fournir le matériel nécessaire au conditionnement professionnel des archives de l'association ;
 - prendre en charge les fonds et collections de l'association en cas de manque d'espace dans les locaux qu'elle occupe actuellement ;
 - prendre en charge la destruction des archives si nécessaire ;
 - former les membres de l'association aux méthodes de base de l'archivistique et aux outils informatiques utilisés par le service des archives communales ;
 - renforcer la sécurité des locaux actuellement occupés pour éviter les vols, dégradations et/ou intrusions ;



- l'association « Les Amis de l'Histoire de Pétange ASBL », de son côté, s'engage à :
 - continuer ses activités, c'est-à-dire rechercher, collectionner, archiver, inventorier, cataloguer les documents et objets ayant un lien avec l'histoire de la Commune de Pétange ;
 - collaborer plus étroitement avec la Commune via la mise en place d'un canal de communication direct avec le service des archives communales ;
 - respecter la loi du 17 août 2018 sur les archives ainsi que le règlement général sur la protection des données lorsqu'elle valorise ou donne accès à des archives ;
 - continuer à organiser des événements mettant en valeur l'histoire locale ;
 - valoriser les fonds et collections dont elle dispose ;
 - rencontrer trimestriellement le service des archives communales afin d'établir ensemble le programme des activités et des priorités ;
 - donner un accès intégral à l'ensemble de leurs fonds et collections au service des archives communales ;
 - utiliser l'outil de gestion des fonds et collections qui sera mis à sa disposition par le service des Archives ;
- la convention est conclue pour une durée de cinq ans et à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant l'échéance, elle sera reconduite tacitement d'année en année, aux mêmes conditions ;

Vu l'article 4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

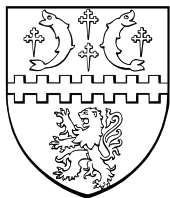
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention de coopération telle que décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.4.	Administration générale Démission d'office et nomination dans la commission de l'environnement	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 25 septembre 2023, par laquelle il a nommé M. Corentin Vivier comme membre de la commission de l'environnement ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que M. Corentin Vivier a été absent, sans motif légitime, à trois réunions consécutives et que, conformément aux dispositions de la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal en vigueur, il doit être considéré comme démissionnaire d'office ;

Vu un courrier du 19 juin 2026 du parti politique « LSAP » proposant M. Patrick Welter en tant que remplaçant du membre démissionnaire ;

Vu une lettre du 19 juin 2026 de M. Patrick Welter confirmant qu'il est disposé à achever le mandat du membre démissionnaire au sein de la commission consultative en question ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal, proposant en l'occurrence de prendre acte de ladite démission d'office et de procéder à la nomination du nouveau membre dans la commission prémentionnée ;

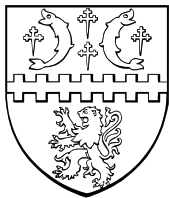
Vu la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

1. p r e n d a c t e de la démission d'office de M. Corentin Vivier ;
2. p r o c è d e a u v o t e de M. Patrick Welter comme membre, conformément aux articles 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel donne le résultat suivant :

des dix-sept bulletins trouvés dans l'urne, seize portent la mention « oui » et un la mention « non »



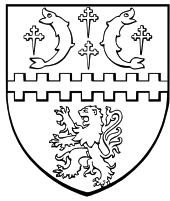
En conséquence, M. Patrick Welter, demeurant à Pétange, rue de la Liberté 12, est nommé comme nouveau membre de la commission de l'environnement pour achever le mandat de son prédécesseur.

Par conséquent, la commission de l'environnement se compose dorénavant comme suit :

Membres	Fonction
Arendt Patrick	Président
Bernard Chris	Membre
De Jesus Sandrine	Membre
Glod Yannick	Membre
Machado Michèle	Membre
Simoes Serge	Membre
Simon Florian	Membre
Welter Christian	Membre
Welter Patrick	Membre

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.5.	Administration générale Démission et nomination dans la commission de la jeunesse	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 25 septembre 2023, par laquelle il a nommé MM. Alessandro De Luca et Dani Freitas comme membres de la commission de la jeunesse ;

Revu sa décision du 31 mars 2025, par laquelle il a pris acte de la démission de M. Alessandro De Luca comme membre de la commission de la jeunesse ;

Vu un courrier du 1^{er} mai 2026, par lequel M. Dani Freitas a introduit sa démission au sein de la commission de la jeunesse ;

Vu un courrier du 19 juin 2026 du parti politique LSAP proposant Mme Lana Gaul en tant que nouveau membre de ladite commission ;

Vu un courrier du 16 juin 2026 de Mme Lana Gaul confirmant qu'elle est disposée à achever le mandat du membre démissionnaire au sein de ladite commission ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant en l'occurrence de prendre acte de la démission de M. Dani Freitas et de procéder à la nomination du nouveau membre dans la commission prémentionnée ;

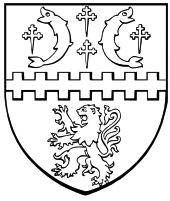
Vu la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

1. prend acte de la démission de M. Dani Freitas ;
2. procède au vote , conformément aux articles 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel donne le résultat suivant :

tous les bulletins trouvés dans l'urne portent la mention « oui »



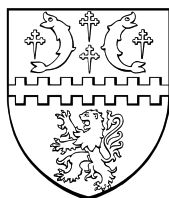
En conséquence, Mme Lana Graul de L-4870 Lamadelaine, rue de l'Eglise 1a, est nommée en tant que membre de la commission de la jeunesse pour achever le mandat de son prédécesseur.

Par conséquent, la commission de la jeunesse se compose dorénavant comme suit :

Membres	Fonction
Arend Luc	membre
Costa Teixeira Ribeiro Sofia	membre
poste vacant restant à pourvoir par la Piratepartei	membre
Freylinger Caroline	présidente
Graul Lana	membre
Pinto Martins Barbara	membre
Moreira-Gaudel Dany	membre
Schoos Kevin	membre
Welter Christian	membre

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.6.	Administration générale Démission d'office et nomination dans la commission de la famille, du 3^e âge et des handicapés	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 27 novembre 2023, par laquelle il a nommé Mme Silvia Ribeiro comme membre de la commission de la famille, du 3^e âge et des handicapés ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que Mme Silvia Ribeiro a été absente, sans motif légitime, à trois réunions consécutives et que, conformément aux dispositions de la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal en vigueur, elle doit être considérée comme démissionnaire d'office ;

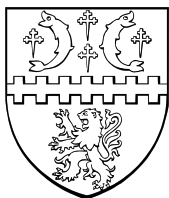
Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant en l'occurrence de prendre acte de ladite démission d'office et de procéder à la nomination d'un nouveau membre dans la commission prémentionnée ;

Vu les candidatures recueillies à la suite de l'appel public lancé sur l'affichage communal « Reider », sur le site internet et sur l'Infocanal du 19 juin au 10 juillet 2026 ;

Nom et Prénom	Adresse
Da Silva Ferreira Monica	L-4738 Pétange, rue Prince Henri 8
Herry Elisabeth	L-4810 Rodange, rue du Clopp 327
Marx Michèle	L-4879 Lamadelaine, rue de la Montagne 36
Nogueira Almeida Natalia	L-4831 Rodange, route de Longwy 240
Pereira Ferreira Johny	L-4740 Pétange, rue Prince Jean 64

Vu la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;



Après délibération conforme,

1. prend acte de la démission d'office de Mme Silvia Ribeiro ;
2. procède au vote conformément aux articles 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel donne le résultat suivant :

Da Silva Ferreira Monica	1 voix
Herry Elisabeth	1 voix
Marx Michèle	15 voix (élue)
Nogueira Almeida Natalia	0 voix
Pereira Ferreira Johny	0 voix
Aucun des candidats	0 voix
Bulletins blanc(s)	0

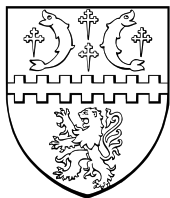
En conséquence, Mme Marx Michèle demeurant à Lamadelaine, rue de la Montagne 36, est nommée comme nouveau membre de la commission de la famille, du 3^e âge et des handicapés pour achever le mandat de son prédécesseur.

Par conséquent, la commission de la famille, du 3^e âge et des handicapés se compose dorénavant comme suit :

Membres	Fonction
Bonn Charlotte	membre
De Almeida Maria	membre
Ferreira Camilo	membre-habitant
Glod Jean-Pierre	membre
Kerschen Danielle	membre
Kohl Sylvie	membre
Marx Michèle	membre-habitant
Masutti Raymond	membre
Monteiro Gonçalves Teresa	membre
Schiltz Jérôme	président
Tartarelli Francesco	membre

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.7.	Administration générale Primes dans l'intérêt de l'habitat : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que le nombre de demandes de primes relatives à l'habitat a nettement augmenté par rapport aux années précédentes, à la suite des nouvelles mesures de soutien étatiques visant à encourager la construction, l'acquisition et la rénovation de maisons d'habitation ;
- proposant de voter un crédit supplémentaire de 125.000,00 euros afin de pouvoir accorder les primes à l'ensemble des demandeurs remplissant les conditions d'octroi ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4/134/240000/99001 de l'exercice 2026 s'élève à 139.253,55 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 125.000,00 euros de sorte que le crédit total pour l'attribution des primes précitées s'élève ainsi à 264.253,55 euros (139.253,55 euros + 125.000,00 euros) ;

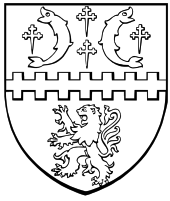
Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 15 juillet 2026, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

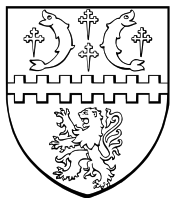
à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit supplémentaire de 125.000,00 euros à l'article 4/611/240000/99001, intitulé « Primes dans l'intérêt de l'habitat », du budget de l'exercice 2026.



Prie l'autorité supérieure de marquer son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.8.	Administration générale Acquisition d'un nouveau véhicule pour les besoins du service des espaces verts : vote d'un crédit spécial	Décision
------	---	-----------------

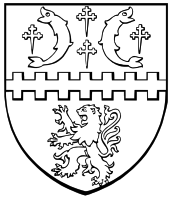
Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- le tracteur affecté au service des espaces verts a subi une défaillance de l'hydrostat, lequel constitue l'unité principale de propulsion de l'engin ;
- le coût du remplacement de cette unité, ainsi que celui d'autres réparations mineures, a été estimé à 18.500,00 euros par le garage chargé de l'entretien du véhicule ;
- ce tracteur est actuellement dans sa 7^e année de service, totalise plus de 2.100 heures de fonctionnement et que son remplacement était initialement prévu au plus tard en 2030 ;
- cet engin constitue un équipement indispensable au bon fonctionnement du service des espaces verts et à l'exécution de ses interventions quotidiennes ;
- dans ces conditions, l'acquisition d'un nouveau tracteur constitue la solution la plus appropriée et nécessite l'inscription d'un crédit budgétaire supplémentaire de 40.000,00 euros ;
- Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre un crédit spécial, à l'article nouvellement crée 4/264/222200/26058, intitulé « Remplacement du tracteur Kubota pour les besoins du service Revis », au montant de 40.000,00 euros au budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 15 juillet 2026, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



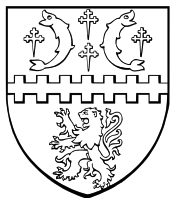
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit spécial de 40.000,00 euros au nouvel article 4/264/222200/26058, intitulé « Remplacement du tracteur Kubato pour les besoins du service Revis », du budget de l'exercice 2026.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.9.	Administration générale Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune : vote d'un devis adapté	Décision
------	---	-----------------

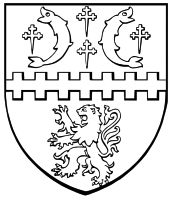
Le conseil communal,

Revu sa délibération du 15 décembre 2023, avisée favorablement par l'autorité supérieure le 8 février 2024, réf. FC01-2024-A025, aux termes de laquelle il a été admis un devis au montant total de 1.250.000,00 euros (TTC) relatif à des travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- les travaux d'assainissement ont été exécutés en deux phases distinctes ;
- la première phase consistait en la réalisation d'un chemisage (inliner) de la canalisation dans la route de Luxembourg à Lamadelaine ;
- la seconde phase portait sur des travaux à ciel ouvert comprenant la pose d'une nouvelle canalisation dans la rue de la Gendarmerie à Rodange ainsi que dans la rue de la Montagne à Lamadelaine ;
- au cours de cette seconde phase, le chantier de la rue de la Montagne n'a donné lieu qu'à une très faible plus-value résultant de travaux supplémentaires, tandis que le chantier de la rue de la Gendarmerie s'est révélé nettement plus complexe qu'initialement prévu ;
- le projet initial relatif à la rue de la Gendarmerie prévoyait uniquement le renouvellement de la canalisation, mais au fur et à mesure de l'avancement du chantier et au vu de l'état des infrastructures existantes, il s'est avéré nécessaire de procéder au renouvellement de l'ensemble des réseaux, de même que le mauvais état du coffre de la chaussée a imposé également le réaménagement complet de la voirie ;
- l'ensemble des travaux supplémentaires réalisés dans le cadre de la seconde phase se chiffre à un montant de 485.000,00 euros TTC ;

Vu le devis supplémentaire établi par le bureau d'études Schroeder et Associés, s'élevant à un montant total arrondi de 485.000,00 euros (TTC), de sorte que le devis total du projet s'élève à un montant total arrondi de 1.735.000,00 euros (TTC) (1.250.000,00 euros + 485.000,00 euros).



Considérant qu'un crédit de 203.517,60 euros est inscrit à cet effet sous l'article 4/520/222100/21034, intitulé « Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune », du budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire d'un montant de 485.000,00 euros, à inscrire à l'article budgétaire susmentionné et destiné à couvrir les dépenses liées aux travaux de construction devant encore être engagées au cours de l'exercice en cours, sera soumis au vote du conseil communal lors du point subséquent de l'ordre du jour ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

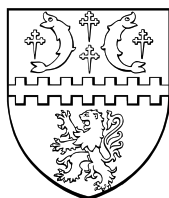
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis adapté afférent au montant total arrondi de 1.735.000,00 euros (TTC).

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.10.	Administration générale Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision de ce jour, par laquelle il a admis le devis adapté au montant total arrondi de 1.735.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins exposant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 485.000,00 euros afin de couvrir les dépenses additionnelles encore nécessaires à la réalisation des travaux en question, ce montant devant être inscrit à l'exercice budgétaire 2026 en vue de faire face aux engagements financiers restant à intervenir au cours de cet exercice ;

Considérant qu'un crédit d'un montant de 203.517,60 euros a été inscrit à l'article 4/520/222100/21034 du budget de l'exercice 2026 et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 485.000,00 euros, de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 1.735.000,00 euros (1.250.000,00 euros + 485.000,00 euros) ;

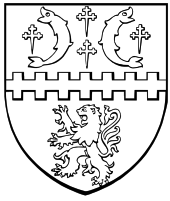
Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 15 juillet 2026, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

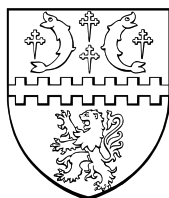
à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit supplémentaire de 485.000,00 euros à l'article 4/520/222100/21034, intitulé « Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune », du budget de l'exercice 2026.



Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.11.	Administration générale Réaménagement de l'aire de jeux à Rodange, rue Jos Moscardo (Zauberspillplatz) : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi modifiée sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 1^{er} juillet 2026, à savoir :

Réaménagement de l'aire de jeux à Rodange, rue Jos Moscardo (Zauberspillplatz) (article 4.810.221313.25061 – exercice 2025)

Total des crédits approuvés : 400.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 400.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 397.936,89 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

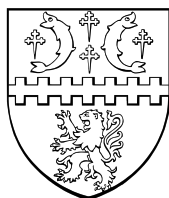
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 20 juillet 2026



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.12.	Administration générale Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune : vote du décompte	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi modifiée sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 1^{er} juillet 2026, à savoir :

Travaux d'assainissement de la canalisation sur le territoire de la commune **(article 4.520.222100.19032– exercices 2019-2026)**

Total des crédits approuvés : 950.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 950.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 867.043,04 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

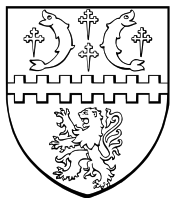
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 20 juillet 2026



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.13.	Administration générale Conception d'une carte en « Sigcom » pour le public affichant les données clés des installations photovoltaïques communales : vote du décompte	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

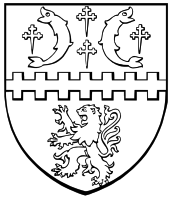
Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi modifiée sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 1^{er} juillet 2026, à savoir :

Conception d'une carte en « Sigcom » pour le public affichant les données clés des installations PV communales
(article 4.134.212000.25068– exercice 2025)

Total des crédits approuvés : 10.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 10.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 9.822,74 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

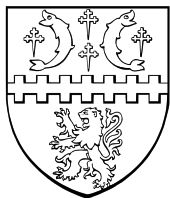


Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.14.	Administration générale Projet de revalorisation écologique d'une partie du cimetière et des alentours du monument aux morts à Lamadelaine : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

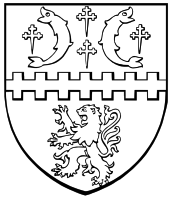
Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi modifiée sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 1^{er} juillet 2026, à savoir :

Projet de revalorisation écologique d'une partie du cimetière et des alentours du monument aux morts à Lamadelaine
(article 4.542.221312.25078 – exercice 2025)

Total des crédits approuvés : 40.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 40.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 39.975,84 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

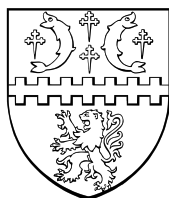


Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.15.	Administration générale Acquisition et pose de radars pédagogiques : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi modifiée sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 1^{er} juillet 2026, à savoir :

Acquisition et pose de radars pédagogiques **(article 4.622.222100.25016 – exercices 2025-2026)**

Total des crédits approuvés : 50.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 50.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 44.502,19 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

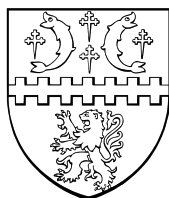
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 20 juillet 2026



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.16.	Administration générale Mise en place du service Indigo Neo : vote du décompte	Décision
-------	---	----------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi modifiée sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 1^{er} juillet 2026, à savoir :

Mise en place du service Indigo Neo **(article 4.623.222100.25065 – exercice 2025)**

Total des crédits approuvés : 8.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 8.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 5.544,00 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

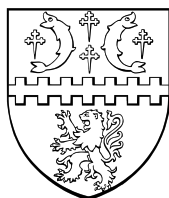
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 20 juillet 2026



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.17.	Administration générale Mise en conformité d'emplacements pour personnes à mobilité réduite : vote du décompte	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi modifiée sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 1^{er} juillet 2026, à savoir :

Mise en conformité d'emplacements pour personnes à mobilité réduite **(article 4.624.221313.25019 – exercice 2025)**

Total des crédits approuvés : 50.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 50.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 48.517,58 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

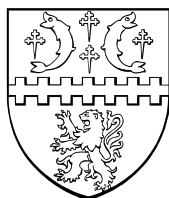
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 20 juillet 2026



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.18.	Administration générale Extension de l'école « An Eigent » à Pétange : acquisition de mobilier et de matériel de 1^{er} équipement : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

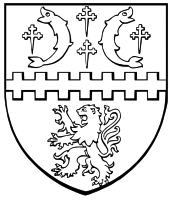
Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi modifiée sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 1^{er} juillet 2026, à savoir :

Extension de l'école « An Eigent » à Pétange : acquisition de mobilier et de matériel de 1^{er} équipement
(article 4.912.223.410.23021 – exercice 2023-2025)

Total des crédits approuvés : 349.060,52 € (TTC)
Total du devis approuvé : 340.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 340.078,76 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

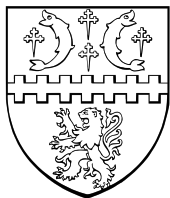


Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

2.19.	Administration générale Règlement d'urgence relatif au déclenchement de la « phase ORANGE » du plan d'avertissement en matière d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine	Confirmation
-------	---	---------------------

Le conseil communal,

Vu la demande du 8 juillet 2026, par laquelle le Syndicat des Eaux du Sud (SES) a sollicité les communes membres de décréter urgemment la « phase ORANGE » suite à la hausse des températures, impactant la consommation d'eau potable ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 9 juillet 2026, mettant temporairement en place des mesures destinées à réduire la consommation en eau afin de ménager les réserves indispensables à l'approvisionnement de la population en eau potable dans la commune ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré par l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

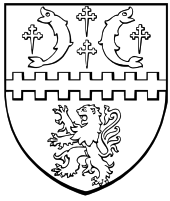
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Considérant que le Syndicat des Eaux du Sud (SES), au vu des conditions météorologiques actuelles et la diminution parallèle des consommations en eau potable, a informé ce matin les communes concernées par courriel de la levée de la « phase ORANGE » ;

Entendu les porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que la confirmation du règlement d'urgence par le conseil communal est en conséquence devenue sans objet ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;



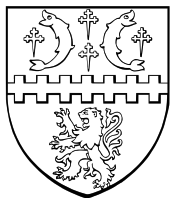
Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

que la confirmation du règlement d'urgence précitée, aux termes duquel le collège des bourgmestre et échevins a édicté des mesures destinées à réduire la consommation en eau dans le cadre du déclenchement de la « phase ORANGE » est devenue sans objet.

La présente délibération est transmise pour information au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et au Ministère des Affaires intérieures aux fins voulues.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

3.	Enseignement musical Organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2026/2027	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

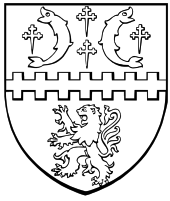
Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de la rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal respectivement du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Musique durant l'exercice scolaire 2026/2027 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e



ORGANISATION PROVISOIRE DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL POUR L'ANNEE 2026/2027

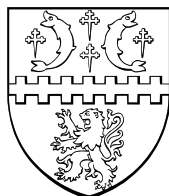
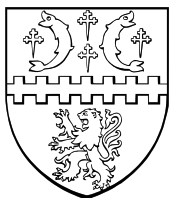


Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
2. PERSONNEL ENSEIGNANT	4
2.0. GÉNÉRALITÉS	4
2.1. LES ENSEIGNANTS	6
2.2. LE CHARGÉ DE LA DIRECTION.....	6
3. ÉLÈVES	7
3.0. GÉNÉRALITÉS	7
3.1. DISCIPLINE	7
4. INSCRIPTIONS.....	8
4.0. GÉNÉRALITÉS	8
4.1. EFFECTIFS.....	9
4.2. COMMUNES - DOMICILES	9
5. RÉPARTITION DES CLASSES.....	9
6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES.....	10
6.0. ÉVEIL MUSICAL.....	10
6.1. CLASSES DE FORMATION MUSICALE (FM1- FM5).....	10
6.2. CLASSES DE MUSIQUE DE CHAMBRE / COMBO	10
6.3. ENSEMBLES	10
6.4. COURS DE JAZZ	10
6.5. COURS INSTRUMENTAUX	11
6.5.0. Généralités :.....	11
6.5.1. Cours de percussion et drumset.....	11
7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS	11
8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX	11
9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS	12
9.0. GÉNÉRALITÉS	12
9.1. LES DEVOIRS DE CLASSE.....	12
9.2. LES ÉPREUVES DE FIN DE SEMESTRE, LES EXAMENS ET CONCOURS DE FIN D'ANNÉE	12
9.2.0. Formation musicale	12
9.2.1. Instruments	12
9.3. LES CONCOURS.....	13
9.3.0. Généralités	13
9.3.1. Concours d'instruments	14
10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL.....	14
11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT.....	14
12. VACANCES SCOLAIRES	15



1. GÉNÉRALITÉS

Une école de musique fonctionne à Pétange pour éveiller l'amour de la musique auprès des jeunes gens de la commune et des environs, pour développer leur culture musicale en leur donnant une solide instruction fondamentale dans l'art de la musique et pour organiser leurs loisirs d'une façon utile.

L'enseignement à l'école de musique comprend les branches suivantes : éveil musical, formation musicale, cours parallèles, formation jazz, formation vocale, formation instrumentale (vents, claviers, cordes, percussions), musique moderne, pratiques collectives vocales et instrumentales (ensembles et musique de chambre / combo) ainsi que la formation pour adultes. Sur avis ou proposition du chargé de la direction, le conseil communal peut compléter l'enseignement musical par d'autres matières.

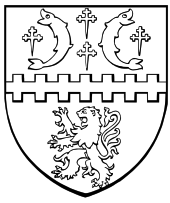
Les méthodes et programmes d'enseignement, les épreuves d'examens et de concours seront mis en concordance avec les directives de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

2. PERSONNEL ENSEIGNANT

2.0. Généralités

L'ordre intérieur de l'école de musique de Pétange se rallie au règlement d'ordre interne pour les salariés et fonctionnaires de la Commune de Pétange, avec quelques précisions supplémentaires :

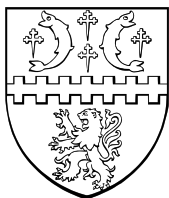
1. Les enseignants sont tenus d'observer les dispositions prévues par l'article 18 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.
 2. Les enseignants sont tenus d'observer exactement l'horaire établi, d'être présents au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le service, même en cas d'absence des élèves, et de faire pour chaque leçon les inscriptions prévues aux registres de classe. Sur chaque demande du chargé de la direction, le registre de classe doit être présenté.
 3. L'enseignant est tenu d'enregistrer ses présences via le système de badge « DSK ».
 4. Les horaires des cours collectifs (sauf ceux de musique de chambre / combo / pratique collective) sont établis par le chargé de la direction. Les horaires des autres cours sont décidés par le chargé de la direction sur proposition des enseignants qui ont établi leurs horaires en accord avec les élèves et selon la disponibilité des salles de classe. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins décidera.
 - a. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à tâche complète se répartit sur au moins cinq jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - b. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à demi-tâche se répartit sur au moins trois jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
-



- c. La tâche journalière ne peut dépasser cinq heures consécutives et sept heures au maximum. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger à cette règle (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - d. Tous les cours doivent se terminer pour 21h30 au plus tard sauf accord exceptionnel du chargé de la direction.
- 5. Le moindre transfert de cours ou changement d'horaire doit être soumis à l'autorisation préalable du chargé de la direction au moyen d'un formulaire pré-imprimé. Tout changement d'horaire doit être inscrit dans le journal de classe des élèves. L'enseignant qui désire que sa classe soit informée par lettre officielle doit en informer le chargé de la direction par écrit au moins une semaine à l'avance.
 - 6. A chaque deuxième absence non excusée d'un élève, l'enseignant doit en informer directement le tuteur de l'élève. Dès la troisième absence non excusée, l'enseignant doit en informer le chargé de la direction.
 - 7. L'absence d'un élève n'autorise pas l'enseignant de s'absenter à son tour. Sa présence reste obligatoire puisqu'elle est intégrée dans sa tâche hebdomadaire. En cas d'abandon d'un ou de plusieurs élèves, le temps de travail libre peut être réparti sur les autres élèves.
 - 8. Les enseignants sont tenus à respecter strictement leurs devoirs de surveillance. Ainsi tout acte de vandalisme est à signaler immédiatement au chargé de la direction qui décidera des mesures à prendre. Pendant les récréations des classes de formation musicale, les élèves restent sous la responsabilité du titulaire ou du surveillant désigné.
 - 9. Les enseignants sont tenus à garder les registres de classe dans leurs cases dans la salle de conférence.

En outre, il y a lieu de préciser que :

- I. Le personnel enseignant de l'école de musique se compose d'un chargé de la direction et d'enseignants, tous nommés par le conseil communal; leurs remplaçants temporaires sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.
- II. Les enseignants sont proposés par le collège échevinal, le chargé de la direction entendu en son avis. Ils sont tenus de suivre les instructions du chargé de la direction. Ils ont la police intérieure de leur classe et ils répondent de l'ordre et de la discipline. En ce qui concerne les classes de formation musicale, les enseignants doivent également assurer la surveillance pendant les récréations.
- III. Les enseignants notent les présences et les absences dans les registres destinés à cet effet.
- IV. Les enseignants doivent utiliser le programme de gestion de l'école de musique DUONET pour la gestion des horaires des élèves et l'encodage des absences, notes et évaluations pour les bulletins semestriels.
- V. Les enseignants et le chargé de la direction sont rémunérés selon les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.



- VI. En cas d'annulation de cours, p. ex. pour cause de maladie, l'enseignant ou le chargé de direction avertira les élèves de sa classe ou les parents d'élèves s'il s'agit d'élèves mineurs. L'enseignant empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit solliciter un congé pour des raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus. En outre, les dispositions légales régissant la matière sont applicables.
- VII. Un enseignant peut exceptionnellement se faire remplacer pour des raisons personnelles. Une demande motivée avec avis du chargé de la direction devra être soumise préalablement pour accord au collège échevinal. Les heures d'absence pour convenances personnelles sont considérées comme absence non payée. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- VIII. En principe, les demandes de congé de circonstance sont à adresser par écrit au chargé de la direction, ceci au moins une semaine avant la date du congé demandé.
- IX. Un enseignant peut être dispensé de ses fonctions pour assister à un jury. Cette dispense peut être accordée une fois par semestre et devra être demandée préalablement au chargé de la direction. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- X. Il est souhaité que l'enseignant se tienne à disposition de l'école de musique au moins une semaine avant la rentrée scolaire en septembre.
- XI. Les enseignants sont tenus de respecter le règlement interne.

2.1. Les enseignants

Pour être nommé enseignant il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement par la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

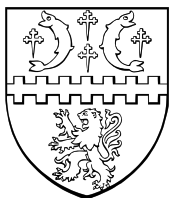
Sur proposition du chargé de la direction, les candidats, qui remplissent les conditions requises, peuvent être invités à donner une heure de cours devant un jury. Celui-ci se compose du chargé de la direction, d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, et d'un spécialiste en la matière désigné par le chargé de la direction. Le jury soumet son avis au conseil communal.

2.2. Le chargé de la direction

Pour être nommé chargé de la direction, il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Il dirige l'enseignement et les études et maintient la discipline.

Il contrôle la présence des chargés de cours ainsi que les listes d'absence et de présence des élèves.



Le chargé de la direction se tient à disposition des élèves et de leurs parents.

Au début de chaque année scolaire le chargé de la direction présente au collège des bourgmestre et échevins un rapport renseignant sur la répartition des cours entre les différents membres du personnel enseignant, le nombre d'heures de classe attribuées à chaque membre et en général sur toutes les propositions relatives au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cause.

Pendant les périodes d'examens et de concours, le chargé de la direction peut, en cas de besoin, faire assumer ses heures d'enseignement direct par un remplaçant. Il doit au préalable demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il est assisté dans son travail par le secrétaire.

3. ÉLÈVES

3.0. Généralités

Pour être admis à l'école de musique, les élèves doivent avoir l'âge minimum de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental. La fréquentation de la classe d'éveil 1 est obligatoire pour ces élèves.

Un élève qui, après avoir interrompu ses études musicales à l'école pour un motif quelconque veut les reprendre plus tard, sera admis à la classe supérieure à celle qu'il vient de terminer avec succès. Si cette interruption a duré deux ans ou plus, un examen d'admission est de rigueur.

Toute demande de changement d'enseignant pendant l'année scolaire est soumise à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins, le chargé de la direction entendu en son avis.

Les élèves doivent suivre les cours obligatoires et participent gratuitement à tous les exercices publics ou internes pour lesquels ils sont requis par le chargé de la direction.

La formation musicale est obligatoire jusqu'au certificat de la division inférieure au moins. Tout autre diplôme ou certificat peut être reconnu comme équivalent par le chargé de la direction.

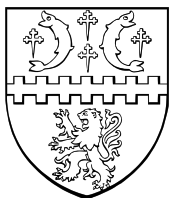
3.1. Discipline

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique à l'heure exacte du commencement des classes.

Les élèves doivent respecter le mobilier, les instruments et les installations de l'établissement. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Tout élève qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est puni suivant la gravité du fait. Les punitions à infliger sont les suivantes :

- a) la réprimande par l'enseignant
- b) les tâches écrites
- c) la réprimande par le chargé de la direction
- d) l'exclusion de l'école.



Le renvoi est prononcé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du chargé de la direction.

En cas d'absence à un cours l'élève doit soit s'excuser par téléphone, soit par écrit. En cas d'absence lors des examens et concours un certificat médical peut être demandé par le chargé de la direction.

L'enseignant n'est pas obligé de reprendre ultérieurement un cours annulé en avance par l'élève.

A chaque deuxième absence non motivée d'un élève, son tuteur en est informé par l'enseignant responsable. Lorsqu'un élève s'est absenté pendant trois leçons sans produire une justification valable, l'enseignant en informe par écrit le chargé de la direction. Celui-ci avertira par écrit le tuteur de l'enfant et décidera du renvoi des élèves. Lorsqu'il s'agit d'un élève adulte, celui-ci est prévenu personnellement.

Un recours éventuel contre un tel renvoi est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

4. INSCRIPTIONS

4.0. Généralités

Vers la fin de l'année scolaire, les intéressés peuvent demander, dans les délais prescrits, leur inscription pour le prochain exercice scolaire moyennant le service « Mon Espace DuoNet ».

Le droit d'inscription pour les cours non-concernés par la gratuité est fixé par le conseil communal, tout en tenant compte du plafonnement des frais d'inscription (minerval) à 100 euros.

Le chargé de la direction décide de l'affectation des élèves aux différents enseignants. Toute contestation est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera en dernier lieu.

Les élèves provenant des communes signataires de la convention cadre portant sur l'enseignement musical sont traités prioritairement.

La liste d'attente comprend toute personne qui désire s'inscrire à un ou plusieurs cours quand :

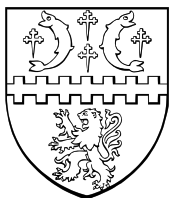
- a) les inscriptions officielles sont clôturées
- ou
- b) toutes les places disponibles sont occupées.

Au cas où certains horaires deviendraient libres, les personnes inscrites sur la liste d'attente seront contactées.

Elles doivent évidemment remplir les conditions de formation musicale requises. Priorité est donnée aux élèves non adultes.

Vu que les droits d'inscription ont été votés par le conseil communal pour la durée d'une année, ceux-ci sont en tout cas à payer (élèves non-concernés par la gratuité).

Les inscriptions des élèves qui viennent de transférer leur domicile dans la commune de Pétange en cours d'année et qui ont suivi des cours de musique dans une autre école de



musique ou un conservatoire de musique ont une priorité sur les élèves inscrits sur les listes d'attente.

Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1er septembre de l'année de leur réinscription.

Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après une interruption d'études de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1er septembre de l'année d'inscription.

Lorsque la 1^{re} inscription à l'école de musique a lieu à l'âge entre 18 et 25 ans en tant qu'étudiant, l'élève n'est pas considéré comme adulte sur présentation d'un certificat de scolarité.

La formation instrumentale et de chant pour les élèves qui sont considérés comme adultes à leur première inscription se déroulera selon l'organigramme officiel du ministère de l'éducation nationale.

En cas d'abandon d'un élève en cours d'année le chargé de la direction peut procéder au remplacement de celui-ci dans l'ordre établi ci-dessous :

1. inscrire en cours d'année un élève de la liste d'attente ;
2. répartir les heures et minutes devenues libres sur les autres élèves qui fréquentent encore le cours ;
3. remplacer à partir du 2^e semestre les abandons en cours d'année par des élèves des classes de formation musicale/FM1 qui sont intéressés à s'initier à un instrument ;
4. charger l'enseignant en cause de tâches administratives et/ou de tâches de surveillance en vue d'arriver de nouveau à sa tâche initiale ;
5. réduire la tâche conformément aux dispositions afférentes du droit de travail.

4.1. Effectifs

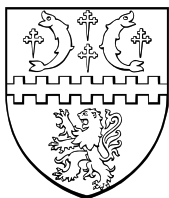
Voir relevé en annexe.

4.2. Communes - domiciles

L'organisation scolaire définitive reprendra les listes des communes-domiciles.

5. RÉPARTITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, le conseil communal arrête annuellement le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux après avoir entendu le chargé de la direction en son avis. Dans ce contexte, le conseil communal fixe également la répartition des classes sur proposition du chargé de la direction.



6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES

6.0. Éveil musical

Pour être admis dans la classe « Éveil 1 », l'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental.

6.1. Classes de formation musicale (FM1- FM5)

Est admissible en « formation musicale 1 », tout élève âgé d'au moins six ans révolus avant le 1^{er} septembre.

6.2. Classes de musique de chambre / Combo

L'une des principales tâches des établissements d'enseignement musical est la pratique de la musique / Combo dans des ensembles et des groupes, s'ajoutant à l'enseignement proprement dit d'une spécialité instrumentale. Les pratiques collectives préparent les élèves à s'intégrer aussi au mieux dans les ensembles de la vie associative culturelle : fanfares, orchestres d'harmonie et chorales.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent fonctionner dans la plupart des branches instrumentales d'après les conditions définies par le programme d'études de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical. L'élève doit maîtriser les fondements techniques de l'instrument et avoir obtenu le diplôme du premier cycle à l'instrument.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent être organisés ensemble avec d'autres écoles de musique.

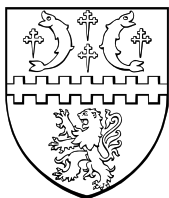
6.3. Ensembles

Les ensembles fonctionnent comme suit :

2 pratiques collectives instrumentales à cordes	2 heures par semaine
1 pratique collective instrumentale de violoncelle	1 heure par semaine
2 pratiques collectives instrumentales à cordes	2 heures par semaine
1 pratique collective instrumentale de guitare	1 heure par semaine
1 pratique collective de hautbois	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale	1 heure par semaine

6.4. Cours de jazz

L'enseignement du jazz fonctionnera selon le règlement grand-ducal et comprendra les branches formation musicale jazz, déchiffrement jazz, histoire jazz et formation instrumentale jazz.



6.5. Cours instrumentaux

6.5.0. Généralités :

La classification des degrés des cours instrumentaux est en annexe.

Cycle d'études pour adultes : voir sub 5.0

6.5.1. Cours de percussion et drumset

L'inscription d'un élève au cours de drumset sera possible selon les modalités du règlement grand-ducal en vigueur.

7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS

La durée des cours individuels et collectifs par branche et par niveau correspond à celle définie par le règlement grand-ducal.

8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX

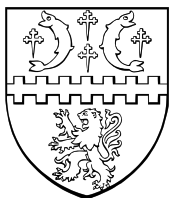
Les élèves de l'école de musique peuvent participer à des manifestations culturelles, pour autant que le chargé de la direction ait jugé cette participation dans l'intérêt de l'enseignement musical. Celui-ci se pourvoira de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

En principe, toute demande de concert ou d'encadrement musical doit être adressée dans un délai raisonnable par l'enseignant responsable au chargé de la direction pour avis. Ladite demande doit renseigner tous les participants professionnels tout en précisant la nature des prestations à savoir s'il s'agit d'heures supplémentaires, d'heures du volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service ou de bénévolat.

Cet avis est immédiatement soumis au CE qui décidera de la participation aux manifestations. La décision du CE sera communiqué endéans 3 jours à l'organisateur, au chargé de la direction, au chargé de cours concerné ainsi qu'en cas de besoin à l'association « Les Amis de l'Ecole de Musique ASBL ».

Le chargé de la direction peut organiser la participation de quelques élèves, avec leur chargé de cours, à un séminaire musical, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins. Les frais de déplacement et de séjour éventuels sont à charge des participants. Les maîtres de stage sont rémunérés par le crédit prévu à cet effet.

Les manifestations culturelles, les séminaires musicaux et la fête de fin d'année pourront être confiés à l'a.s.b.l. « Les amis de l'école de musique de Pétange » par le collège des bourgmestre et échevins.



9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS

9.0. Généralités

L'organisation de l'école de musique comporte trois espèces d'épreuves, à savoir :

- a) les devoirs de classe
- b) les épreuves de fin de semestre et examens de fin d'année
- c) les concours

Le chargé de la direction organise les examens et les concours.

Valeur des notes :

Grande distinction	60 – 59
Distinction	58 – 56
Très Bien	55 – 50
Bien	49 – 45
Assez bien	44 – 40
Satisfaisant	39 – 35
Suffisant	34 – 30
Insuffisant	29 – 00

9.1. Les devoirs de classe

Les élèves des classes de formation musicale font périodiquement des devoirs de classe écrits et oraux, composés, corrigés et appréciés par les titulaires des cours. Il est tenu compte de ces travaux lors de l'établissement des bulletins semestriels.

9.2. Les épreuves de fin de semestre, les examens et concours de fin d'année

9.2.0. Formation musicale

D'après la réforme des programmes officiels de formation musicale, des épreuves intermédiaires ne sont pas prévues.

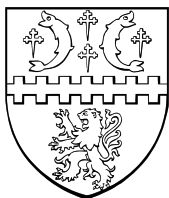
Par la suite, les épreuves orales de fin d'année se limiteront qu'aux finalités ou concours de fin d'année, à savoir le certificat de la division inférieure (pour les classes de formation musicale FM4) et le certificat de la division moyenne (pour les classes de formation musicale FM5).

Toute autre épreuve orale et/ou écrite de fin de semestre reste facultative et pourra être organisé selon les besoins pédagogiques de l'école.

Les examens de fin d'année et concours de fin d'année (FM4 et FM5) seront organisés et se dérouleront selon les modalités fixées par le règlement grand-ducal.

9.2.1. Instruments

Sur demande et initiative des chargés de cours, des examens de fin de semestre pourront être organisés, mais restent facultatifs. Ces épreuves seront organisées et surveillées par le corps enseignant.



L'élève est censé se présenter aux examens pour l'obtention des diplômes et certificats prévus par le règlement grand-ducal du 13 avril 2026 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examen, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical.

Tout prolongement du cycle d'études doit correspondre aux modalités fixées par le règlement grand-ducal.

9.3. Les concours

9.3.0. Généralités

Le chargé de la direction désigne les jurys et les accompagnateurs.

Les concours pourront être organisés en commun par différentes écoles de musique.

Les conditions d'admission aux concours ainsi que leur déroulement sont régis par les dispositions du règlement grand-ducal du 13 avril 2026 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examen, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical.

Les élèves ont droit à des répétitions avec accompagnement au piano :

- 3 x 30 min pour le 1^{er} cycle
- 3 x 45 min pour la 2^e mention
- 4 x 45 min pour la 1^{re} mention
- 4 x 60 min pour le certificat de passage
- 4 x 60 min pour le diplôme de la division moyenne.

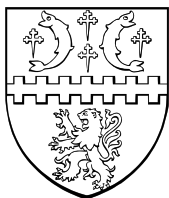
Les concours ont lieu devant un jury composé d'un président et d'un ou plusieurs membres, désignés par les chargés de la direction.

Le jury délibère à huis clos. Les décisions du jury sont sans recours.

En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études selon les modalités du règlement grand-ducal.

L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.



9.3.1. Concours d'instruments

Les concours seront organisés selon les modalités du règlement grand-ducal du 13 avril 2026 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical.

Les concours d'instruments réuniront 131 (140) concurrents. *

Les élèves qui vont concourir dans les différents degrés se répartissent comme suit :

- 49 (37) pour le diplôme du 1er cycle dont 24 sans accompagnement *
- 38 (27) pour le certificat de passage du 2e cycle* dont 28 sans accompagnement *
- 24 (11) pour le diplôme du 2e cycle dont 16 sans accompagnement *
- 12 (5) pour le certificat de passage du 3e cycle* dont 2 sans accompagnement *
- 7 (0) pour le diplôme du 3e cycle dont 0 sans accompagnement *
- 0 (0) pour le certificat du 2e prix cycle dont 0 sans accompagnement *
- 1 (0) pour le certificat du degré inférieur dont 0 sans accompagnement *
- 0 (0) pour le certificat du degré moyen dont 0 sans accompagnement *

*À noter que, conformément au règlement grand-ducal, les certificats de passage ne constituent plus des épreuves obligatoires. L'école se réserve toutefois le droit d'organiser des examens à ces niveaux lorsqu'elle l'estime nécessaire pour des raisons pédagogiques.

Aucun élève ne peut être dispensé des épreuves désignées ci-dessus, sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le chargé de la direction. Chaque enseignant remettra à celui-ci au préalable un rapport sur les aptitudes, le travail, le zèle, l'application et les progrès de ses élèves.

Les chiffres indiqués entre parenthèses (marqué d'un *) sont à titre indicatif les chiffres de l'année scolaire 2025/2026.

10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL

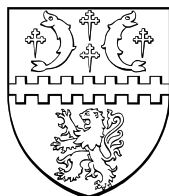
Pendant l'année scolaire 2026/2027, l'enseignement sera dirigé par trente-deux enseignants et un chargé de la direction.

L'horaire hebdomadaire des différents chargés de cours s'établit comme suit :

Voir organisation scolaire en annexe

11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés à l'école de musique de Pétange ainsi que, pour quelques exceptions, à l'Ecole de Musique de Käerjeng sise à L-4942 Bascharage, rue de la Résistance 29. Les locaux de l'École de musique de Pétange restent prioritaires pour la répartition des élèves par les enseignants. Pour tout autre lieu, l'enseignant est tenu à demander à l'avance l'autorisation du chargé de la direction.



12. VACANCES SCOLAIRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 18 juillet fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, les dates de début et de fin de l'année scolaire et les calendriers des vacances et congés scolaires dans l'enseignement musical sont fixés comme suit :

Les vacances pour l'année scolaire 2026/2027, sont les suivantes :

1) Vacances et congés :

Vacances et congés	Date début (inclus)	Date fin (inclus)
Congé de Toussaint	Dimanche 1 novembre 2026	Dimanche 8 novembre 2026
Vacances de Noël	Dimanche 20 décembre 2026	Dimanche 3 janvier 2027
Congé de Carnaval	Dimanche 7 février 2027	Dimanche 14 février 2027
Vacances de Pâques	Dimanche 28 mars 2027	Dimanche 11 avril 2027
Congé de Pentecôte	Dimanche 30 mai 2027	Dimanche 6 juin 2027
Vacances d'été	Vendredi 16 juillet 2027	Mardi 14 septembre 2027

Pour cause des conférences de fin d'année avec les enseignants, les cours se termineront 2 jours avant le début des vacances d'été.

2) Jours de congé isolés :

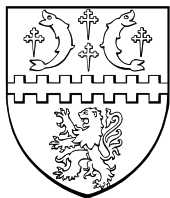
Jours de congé isolés	Date
Jour férié légal le 1 ^{er} mai	Samedi 1 ^{er} mai 2027
Jour férié légal pour l'Ascension	Jeudi 6 mai 2027
Jour férié légal le lundi de Pentecôte	Lundi 17 mai 2027
Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc	Mercredi 23 juin 2027

* * *

Transmet la présente en premier lieu pour avis au Commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Après réception de l'avis précité, le dossier sera transmis pour approbation au Ministère des Affaires intérieures.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

4.	Affaires sociales Allocation d'une aide financière au profit des victimes des tremblements de terre survenus au Venezuela	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état d'un appel urgent lancé par l'association « Médecins Sans Frontières ASBL » pour venir en aide aux victimes des tremblements de terre survenus au Venezuela le 24 juin 2026 ;
- les équipes de MSF sont sur place et apportent une aide d'urgence aux enfants et aux familles touchées par les séismes ;
- insistant que cette tragédie ne peut laisser indifférent ;
- déclarant que chaque soutien financier de la communauté internationale aidera à atténuer la misère engendrée par les terribles tremblements de terre ;
- proposant en l'occurrence de venir en aide moyennant l'octroi d'une aide financière de 2.500,00 euros ;

Considérant qu'un crédit afférant au montant de 10.000,00 euros est inscrit à l'article 3/261/648320/99001 du budget de l'exercice 2026 ;

Vu la loi communale de 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

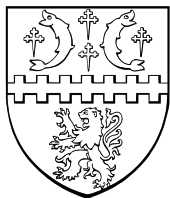
à l'unanimité d é c i d e

de verser à « Médecins Sans Frontières ASBL » (CCPL – IBAN LU75 1111 0000 4848 0000) une aide financière de 2.500,00 euros, avec mention « Victimes séismes » pour les motifs décrits ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 20 juillet 2026



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

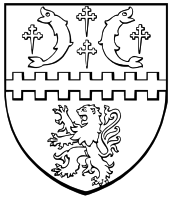
5.1.	Propriétés Contrat de bail avec l'association « Les Amis de l'Histoire de la Commune de Pétange / Geschichtsfrënn vun der Gemeng Péiteng ASBL » relatif à la mise à disposition de locaux sis à Lamadelaine, lieu-dit « An der Uecht »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le contrat de bail du 30 juin 2026 conclu avec l'association « Les Amis de l'Histoire de la Commune de Pétange / Geschichtsfrënn vun der Gemeng Péiteng ASBL », relatif à la mise à disposition des locaux du domaine « An der Uecht » sis à Lamadelaine, avenue de la Gare 1a ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- le contrat de bail prend effet le 1^{er} juillet 2026 et qu'il est conclu pour la durée d'une année avec renouvellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de part ou d'autre ;
- la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit ;
- la Commune prend en charge l'ensemble des frais liés à l'entretien courant des locaux, notamment les frais de chauffage, de consommation d'eau et d'électricité, la taxe de raccordement à la canalisation, les taxes relatives aux ordures ménagères, ainsi que les frais relatifs au nettoyage et à la surveillance des lieux ;
- la Commune assure l'entretien et le bon fonctionnement des installations, l'association s'engageant, pour sa part, à utiliser et à gérer les locaux ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon père de famille ;
- l'espace d'accueil ainsi que la salle n° 1 située au rez-de-chaussée, dénommée « Tételbiërg », sont destinés à l'archivage de photographies, livres, brochures et autres documents se rapportant à la Commune de Pétange ;
- les salles « Um Klopp » et « Hierschtbiërg », cette dernière étant aménagée en salle de projection, sont principalement destinées à la présentation d'œuvres, d'archives ou de chroniques dans le cadre d'expositions, d'événements et de manifestations organisés par l'association ou par la Commune, étant entendu que la Commune bénéficie d'un droit de priorité pour toute demande de réservation de ces locaux ;
- les salles n° 1 et n° 2 aménagées dans les combles, dénommées « Fond-de-Gras », sont affectées au stockage de matériel et d'équipements divers ;



Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

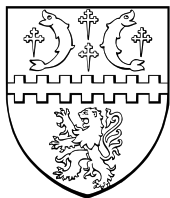
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le contrat de bail tel que décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

5.2.	Propriétés Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », de la part de M. Gilles Inglebert et Mme Karin Melsen	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 18 juin 2026, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », de la part de M. Gilles Inglebert et Mme Karin Melsen ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert le terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », place voirie, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section B de Lamadelaine, numéro cadastral 985/5001, d'une contenance de 0,01 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement conformément à l'autorisation de bâtir n°2026.035.AGST, délivrée en date du 8 juin 2026 et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

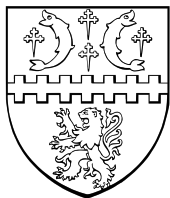
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 20 juillet 2026



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

	Propriétés	Décision
5.3.	Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty », à M. Emanuel Tiago Alves Da Silva et Mme Jessica Alves Da Costa	

Le conseil communal,

Revu ses délibérations des 21 juin 2021 et 23 septembre 2024 arrêtant et modifiant respectivement les conditions générales de vente et les critères d'attribution des terrains dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » à Rodange ;

Vu le compromis du 10 juin 2026, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty », à M. Emanuel Tiago Alves Da Silva et Mme Jessica Rafaela Alves Da Costa ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

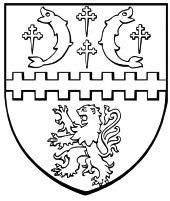
- il s'agit d'un terrain constructible (lot n°19) dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » sis à Rodange, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty », numéro cadastral 710/8480, d'une contenance de 2,50 ares ;
- la partie acquéreuse s'engage, entre-autres, à résider personnellement dans la maison d'habitation construite sur ledit terrain pendant un délai de 25 ans, au cas contraire, elle devra payer une indemnité à l'administration communale (vendeur) prévue à cet effet au point 4 – conditions de vente – du compromis de vente en question ;
- la vente du terrain se fait au prix de 45.000,00 euros/l'are, c'est-à-dire au prix total de 112.500,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

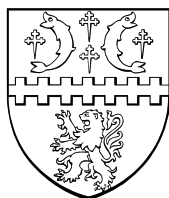
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.



La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

5.4.	Propriétés Compromis concernant l'acquisition de deux terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Guillaume », de la part de M. René Hack	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 10 juin 2026, ayant pour objet l'acquisition de deux terrains sis à Pétange, inscrits au cadastre de la commune de Pétange, section A de Pétange, lieu-dit « Rue Guillaume », numéros cadastraux 569/7896 et 569/7897, places voirie, d'une contenance de 0,04 are respectivement 0,05 are, de la part de M. René Hack ;

Considérant que l'acquisition des terrains se fait au prix de 750,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 67,50 euros et qu'elle poursuit un but d'utilité étant donné que les terrains seront intégrés dans le domaine de la voirie publique communale ;

Considérant que la dépense relative à cette acquisition sera imputée à l'article budgétaire 4/650/221100/99001, intitulé « Acquisitions terrains », du budget de l'exercice 2026, disposant d'un solde actuel de 461.192,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

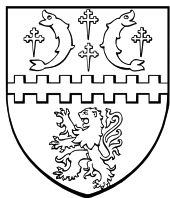
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition des terrains telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 20 juillet 2026



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

5.5.	Propriétés Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A la Siole », de la part de la société Optima Immobilière SA	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 29 juin 2026, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, lieu-dit « A la Siole », numéro cadastral 929/6904, terre labourable, d'une contenance de 20,60 ares, de la part de la société Optima Immobilière SA ;

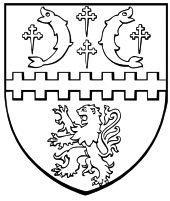
Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- l'acquisition du terrain est réalisée pour un prix de 412.000,00 euros ;
- cette opération s'inscrit dans une démarche d'intérêt communal, dès lors qu'elle vise à permettre la réalisation de projets d'envergure relevant de l'utilité publique, notamment l'implantation future de structures d'accueil pour enfants ainsi que de bâtiments scolaires ;
- ces infrastructures sont destinées à répondre aux besoins croissants en équipements éducatifs et préscolaires dans la localité de Rodange, en raison de l'évolution démographie et du développement urbanistique des quartiers concernés ;

Considérant que la dépense relative à cette acquisition sera imputée à l'article budgétaire 4/650/221100/99001, intitulé « Acquisitions de terrains », dont le solde disponible s'élève actuellement à 461.192,00 euros ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire d'un montant de 412.000,00 euros, à inscrire à l'article budgétaire précité et destiné au financement de l'acquisition dudit terrain ainsi qu'aux frais administratifs y afférents, sera soumis au vote du conseil communal lors du point subséquent de l'ordre du jour ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



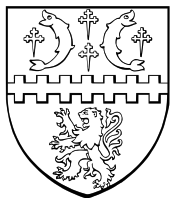
Après délibération conforme,

par quatorze voix pour et quatre voix contre d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur n'est pas supérieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

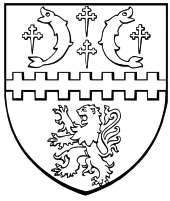
5.6.	Propriétés Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue des Vieilles Parts », de la part de la société Optima Immobilière SA	Décision
------	--	----------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 29 juin 2026, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, lieu-dit « Rue des Vieilles Parts », numéro cadastral 796/8052, place, d'une contenance de 17,93 ares, de la part de la société Optima Immobilière SA ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- le terrain faisant l'objet de la présente acquisition correspond au lot n° 1.9 du PAP « Croix St Pierre Nord » et est classé en zone BEP ;
- conformément au plan d'aménagement particulier, l'acquisition projetée est réalisée dans un but d'utilité publique, en vue de permettre la construction d'un bâtiment public, notamment d'une crèche ou d'une structure d'éducation et d'accueil (maison relais) ;
- la présente acquisition s'inscrit dans le cadre de la convention du 2 septembre 2011 relative aux plans d'aménagement particuliers « Nord 1 », « Nord 2 », « Nord 3 » et « Sud 1 », présentés par la société Rodange Lotissement S.A. de Sandweiler, concernant la réalisation du lotissement ainsi que l'aménagement des rues, trottoirs, chemins piétonniers et cyclables, espaces verts et aires de jeux, ainsi que des emplacements publics de stationnement sur des fonds situés à Rodange, aux lieux-dits « A la Croix St Pierre », « Aux Vieilles Parts », « A la Wissi », « A Heisdriesch » et « Au Chemin de Brouck », section C de de la commune de Pétange, convention approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 12 octobre 2011 sous la référence 15640-17 ;
- après analyse des cessions foncières intervenues au cours des différentes phases de mise en œuvre de ce plan d'aménagement particulier, il ressort que les terrains cédés gratuitement à la Commune représentent 27 % de la superficie totale du périmètre concerné, alors que la législation applicable limite la cession gratuite à 25 % de cette superficie ;
- l'excédent de 2 % correspondant à une superficie de 15,58 ares, ouvre dès lors, en vertu de la convention précitée, droit au versement d'une indemnité compensatoire au profit du cédant dans le cadre de la présente acquisition ;



- le compromis de vente ne produira ses effets qu'à la condition que le cédant ait satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de réalisation des travaux d'infrastructures prévues par la convention précitée du 2 septembre 2011 ;
- à défaut d'exécution de ces obligations au plus tard jusque fin septembre 2026, la Commune conservera, au prorata du montant des travaux restant à réaliser, le solde de la garantie bancaire constituée avant le début des travaux, afin de garantir leur exécution et leur financement, sans que le cédant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à charge de la Commune ;
- compte tenu de ce qui précède, l'acquisition du terrain est réalisée pour un prix de 868.195,50 euros ;
- l'acte devra être signé au plus tard le 15 septembre 2026, passé ce délai, le prix de vente sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la construction publié par le STATEC, l'indice de référence étant celui du mois d'octobre 2025, soit 1173,24 ;

Considérant que la dépense relative à cette acquisition sera imputée à l'article budgétaire 4/650/221100/99001, intitulé « Acquisitions de terrains », disposant d'un solde actuel de 461.192,00 euros ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire d'un montant de 870.000,00 euros, à inscrire à l'article budgétaire précité et destiné au financement de l'acquisition dudit terrain ainsi qu'aux frais administratifs y afférents, sera soumis au vote du conseil communal lors du point subséquent de l'ordre du jour ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

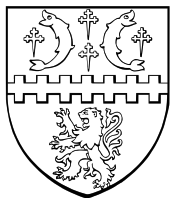
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition telle que mentionnée ci-dessus.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

5.7.	Propriétés Acquisition de terrains : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	----------

Le conseil communal,

Revu ses décisions de ce jour, par lesquelles il a admis les compromis relatifs à l'acquisition de deux terrains sis à Rodange, lieu-dit « Rue des Vieilles Parts », au montant de 868.195,50 euros (TTC), et lieu-dit « A la Siole », au montant de 412.000,00 euros (TTC), de la part de la société Optima Immobilière SA ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire total de 1.300.000,00 euros pour financer les acquisitions ci-dessus ainsi que les frais administratifs y relatifs ;

Considérant que le solde du crédit inscrit à l'article 4/650/221100/99001 du budget de l'exercice 2026 s'élève à 461.192,00 euros, lequel est néanmoins intégralement grevé par des engagements pris en exécution de décisions antérieures et qu'il y a eu lieu d'admettre dès lors un crédit supplémentaire total de 1.300.000,00 euros au budget de l'exercice 2026, de sorte que le crédit total, s'élève à 1.979.172,00 euros (679.172,00 euros + 1.300.000,00 euros) ;

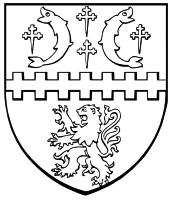
Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 15 juillet 2026, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

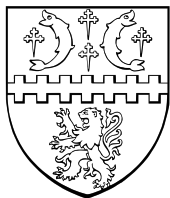
par quatorze voix pour et quatre abstentions d é c i d e

d'admettre un crédit supplémentaire de 1.300.000,00 euros à l'article 4/650/221100/99001, intitulé « Acquisitions de terrains », du budget de l'exercice 2026.



Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.1.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Aloyse Kayser »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Welter Patrick a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la requête du 20 mai 2026 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Rue Aloyse Kayser », numéro cadastral 580/3114 de la section A de Pétange, jardin, d'une contenance de 2,40 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

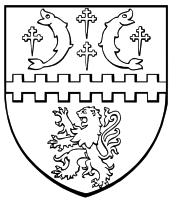
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

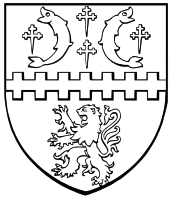
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB 1] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant que la parcelle est également superposée par un secteur protégé de type « environnement construit - C ».

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Pétange, rue Aloyse Kayser n°23, pour être vendue ensemble avec ce bien ;



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

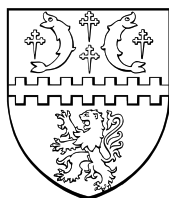
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.2.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue Michel Rodange »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que MM. Brecht Guy et Welter Patrick ont quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la requête du 27 mai 2026 de la part de l'étude de notaire Edouard Delosch, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue Michel Rodange », numéro cadastral 612/8602 de la section C de Rodange, place, d'une contenance de 0,23 are ;

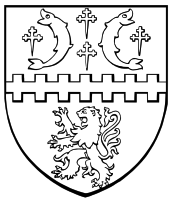
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :



- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

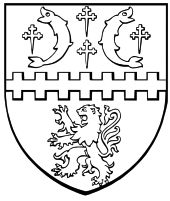
Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB 1] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant que la parcelle concernée est vendue ensemble avec le bien existant sis à Rodange, rue Michel Rodange n°11 ;



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

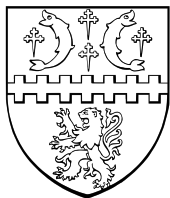
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.3.	Urbanisation Demande de lotissement / morcellement de deux terrains sis à Rodange, rue de la Minière n°20, de la part de M. Campagna Pierre	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Welter Patrick a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par M. Campagna Pierre, en vue du morcellement de deux terrains sis à Rodange, rue de la Minière n°20, inscrits au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, numéros cadastraux 1355/6415 et 1359/4151 ;

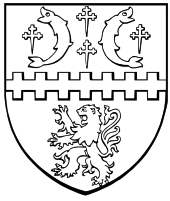
Considérant que le projet de lotissement / morcellement projeté consiste en la division des lots initiaux en trois lots distincts, à savoir :

- le lot 1359/LOT 1, destiné à être cédé gratuitement à l'Administration communale de Pétange en tant qu'emprise de trottoir afin d'être intégré au domaine public communal ;
- le lot 1359/LOT 2, attribué en tant que nouveau numéro cadastral à l'adresse de l'immeuble existant à Rodange, rue de la Minière n°20 ;
- le lot 1359/LOT 3, destiné à la réalisation d'un nouveau projet de construction d'une maison d'habitation unifamiliale ;

Considérant que les parcelles concernées sont classées par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone à urbaniser [HAB - 1] et qu'elles sont couvertes et précisées par le plan d'aménagement particulier - quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant que les fonds en question sont partiellement superposés par un secteur protégé de type « environnement construit – C » ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;



Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

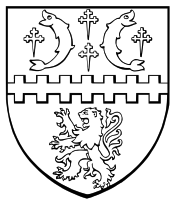
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. de m a r q u e r s o n a c c o r d avec le morcellement des terrains sis à Rodange, rue de la Minière n° 20, numéros cadastraux 1355/6415 et 1359/4151, en trois lots distincts tel que décrit ci-dessus ;
2. de r e n o n c e r à un éventuel droit de préemption sur lesdits terrains, étant donné que la Commune n'envisage pas d'y réaliser de projet.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.4.	Urbanisme Approbation de l'attestation d'engagement concernant le projet transfrontalier « Interconnexions transfrontalières et aménagement paysager de la plateforme du Tripoint – Belgique-Luxembourg » (ITAPP2)	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la demande de concours introduite dans le cadre du programme Interreg Grande Région 2021-2027 relative au projet intitulé « Interconnexions transfrontalières et aménagement paysager de la plateforme du Tripoint – Belgique-Luxembourg », visant dans la continuité du projet « Tri-Pont », à renforcer les connexions cyclables transfrontalières, à promouvoir la mobilité douce et durable ainsi qu'à valoriser l'aménagement paysager de la zone du Point Triple, par la mise en réseau des infrastructures existantes sur les territoires belge et luxembourgeois ;

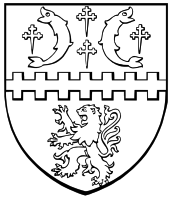
Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de développement durable de la commune et contribue au renforcement de la coopération transfrontalière en matière de mobilité et d'attractivité territoriale ;

Vu l'attestation d'engagement désignant la Commune de Pétange en qualité de partenaire financier du projet Interreg Grande Région 2021-2027 intitulé « Interconnexions transfrontalières et aménagement paysager de la plateforme du Tripoint – Belgique-Luxembourg » (ITAPP 2) ;

Considérant que, par décision du 24 juin 2026, le collège échevinal a validé l'attestation d'engagement susmentionnée ;

Vu la décision du collège communal de l'Administration communale d'Aubange du 24 juin 2026, validant l'attestation d'engagement reprenant la ville d'Aubange comme partenaire chef de file dans le cadre du projet « ITAPP 2 » ;

Considérant que le projet consistera, d'un côté, en la construction d'un tunnel sous la route nationale du côté belge afin de relier les pistes cyclables de part et d'autre de cette route, et, de l'autre côté, en la réalisation de la piste cyclable depuis le futur pont au Point Triple jusqu'au passage sous les rails ainsi que de mobiliers urbains pour cyclistes du côté luxembourgeois ;



Considérant que, suivant le devis estimatif établi par le département de l'urbanisme en date du 24 juin 2026, les dépenses pour la Commune de Pétange s'élèvent à un total global estimé à 492.683,25 euros TTC, réparties de la manière suivante :

- 242.625,00 euros TTC pour l'aménagement paysager ;
- 250.058,25 euros TTC pour la piste cyclable, le symbole culturel et les mobiliers urbains pour cyclistes ;

Considérant que le projet peut bénéficier d'un financement par une enveloppe FEDER, à hauteur de 60% maximum, et est une réelle opportunité pour donner une suite logique au projet « TRI-PONT » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

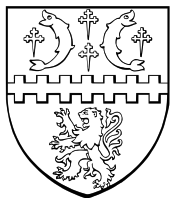
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) d'approuver l'attestation d'engagement telle que décrite ci-dessus et, en conséquence, de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2) d'approuver le devis estimatif afférent au montant total de 492.683,25 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

6.5.	Urbanisation Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant le projet « An Eigent - Rue Edward Steichen » sis à Pétange, rue Edward Steichen	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », partie dénommée « An Eigent – Rue Edward Steichen », élaboré par le bureau URBA SARL de Pétange et introduit pour le compte de l'Administration communale de Pétange ;

Vu la décision du collège échevinal 18 février 2026 d'engager la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » susmentionné ;

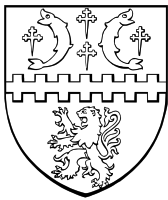
Considérant que les terrains d'une envergure de 66,17 ares sont situés en « zone de bâtiments et équipements publics [BEP] » et superposés d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », et partiellement superposés d'un couloir pour projets routiers ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'un (1) lot destiné à la construction d'un bâtiment public à vocation scolaire ;

Considérant qu'aucune cession au domaine public communal n'est prévue ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation instituée auprès de la Commission d'aménagement du Ministère des Affaires Intérieures et le PAP a été déposé, pendant 30 jours à partir du 27 février 2026, aux bureaux du département de l'urbanisme de la Commune de Pétange où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;



Considérant que dans ce délai, une (1) objection a été présentée par écrit au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que le réclamant a reçu une réponse par écrit en date du 27 avril 2026 ;

Avis de la Cellule d'évaluation

I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)

La Cellule d'évaluation, dans son avis émis en sa séance du 12 mars 2026 et formulé en date du 18 mars 2026, a constaté que le projet d'aménagement particulier [PAP] est non conforme au plan d'aménagement général (PAG) tel qu'en vigueur.

Force est de constater que l'article 11 du PAP autorise au bourgmestre d'accorder une dérogation aux dispositions concernant le nombre minimal d'emplacements de stationnement.

Selon l'article 14 du PAG « [...] une dérogation peut être accordée pour des projets à caractère social, tels que les logements sociaux réalisés par un promoteur public, les logements d'utilité publique ou tout autre projet similaire. [...] ». Or, le projet sous avis prévoit la construction d'un bâtiment « à usage public » (art. 3 de la partie écrite du PAP), ce qui ne fait pas partie des fonctions ouvrant droit à une dérogation au titre du PAG.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de s'appuyer sur l'article 26 de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU), qui permet de déroger au nombre d'emplacements de stationnement fixé par le plan d'aménagement général (PAG), à condition que cette dérogation contribue à améliorer la durabilité en matière de la mobilité ; Compte tenu de la volonté de la Commune d'apaiser la circulation motorisée aux abords des campus scolaires, ainsi que de la proximité d'arrêts de bus et de parkings collectifs (comme ceux du Bim Diederich ou de l'école de musique Korus), une telle dérogation semble justifiée ;

II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée

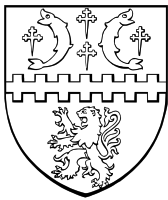
Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, il importe de tenir compte des considérations suivantes, en ce qui concerne notamment le point **(b) le développement harmonieux des structures urbaines et rurales** :

b.1 Remodelage du terrain

Il y a lieu de relever que le remodelage de la topographie à hauteur d'un mètre est autorisé (art. 10 de la partie écrite), ce qui apparaît excessif, d'autant plus que le terrain présente une topographie plane. Il est dès lors recommandé de réduire cette tolérance à 50 cm.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de prévoir le modelage du terrain nécessaire afin de garantir une intégration harmonieuse du terrain avec les abords existants, notamment la cour de l'école existante ; En effet, les coupes réalisées dans le terrain existant par le bureau d'études mettent en évidence des déblais d'environ 80 cm afin d'obtenir une surface globalement plane, en particulier au niveau de la cour de récréation ;



b.2 Etage en retrait

Il est recommandé d'augmenter le retrait de l'étage en retrait du côté de la rue Edward Steichen à environ 4m afin d'intégrer davantage la volumétrie dans le tissu bâti environnant.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;

Partie graphique

- *Les éléments « canalisation pour eaux mixtes » et « bassin de rétention enterré » ne font pas partie de la légende type selon RGD et sont par conséquent à lister sous les éléments complémentaires.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *La représentation du bassin de rétention enterré situé au nord-ouest du lot dans la version en papier diverge de celle de la légende (traits bleus/noirs). Il y a lieu de corriger cette erreur.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *Les limites ainsi que les dénominations des différentes zones du PAG (BEP, HAB-1, zone PAP NQ) sont à indiquer clairement sur le plan d'implantation.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *Il importe de présenter de manière plus lisible la représentation schématique du degré d'utilisation du sol sur le format papier, car la version actuelle est quasiment illisible.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

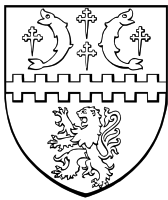
- de valider cette proposition ;

Partie écrite

- *Le présent PAP NQ n'est pas conforme à l'article 2(2) du RGD, qui exige que le mode d'utilisation du sol (c'est-à-dire, les fonctions admissibles) soit précisé pour chaque lot. En effet, l'article 3 de la partie écrite du PAP se limite à définir la typologie de construction autorisée, dont un bâtiment à usage public, sans indiquer les fonctions spécifiques admises. Dès lors, il importe de préciser la fonction dans la partie réglementaire.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.



- *D'une manière générale, il convient de supprimer tout texte informatif ou explicatif ainsi que toute disposition superfétatoire, étant d'application d'office, de la partie écrite. Les éléments figurant à titre indicatif sont à insérer dans le rapport justificatif. En effet, il est important que la partie écrite soit claire et précise et se limite uniquement à des dispositions d'ordre urbanistique. Par conséquent, il y a lieu de supprimer :*
 - *La phrase d'introduction sous Articles 1-12 ;*
 - *La dernière phrase de l'art.2 ;*
 - *La dernière phrase de l'article 4 ;*
 - *Le deuxième alinéa de l'article 5 ;*
 - *La dernière phrase de l'article 6 ;*
 - *L'ensemble de l'article 12, sauf la première phrase.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

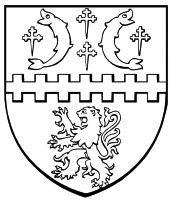
- *de valider cette proposition ;*
- *Il y a lieu d'éviter toute disposition dans la partie écrite étant déjà fixée dans la partie graphique, celle-ci étant superfétatoire. De plus, les répétitions contribuent à alourdir la partie écrite. Ainsi, il y a lieu de supprimer :*
 - *La partie « délimité dans la partie graphique par un trait noir épais » de la première phrase de l'art. 1 ;*
 - *Le troisième alinéa de l'article 3 ;*
 - *Le premier alinéa de l'article 4 ;*
 - *La première phrase de l'article 5 ;*
 - *Le troisième alinéa de l'article 5 ;*
 - *Le premier alinéa de l'article 6 ;*
 - *La première phrase du quatrième alinéa de l'article 6 ;*
 - *La première phrase de l'article 7 ;*
 - *La première phrase de l'article 8 ;*
 - *Le premier alinéa de l'article 10.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- *de valider cette proposition ;*
- *Afin d'être conforme à l'article 2 du RGD concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui stipule que les voies de circulation et l'évacuation des eaux pluviales, y compris les bassins de rétention, doivent être fixés dans le cadre du PAP, il y a lieu de supprimer la première phrase du premier alinéa de l'article 2 et de reformuler la première phrase du deuxième alinéa du même article. En effet, il pourrait être précisé que « l'aménagement des espaces publics et l'implantation des réseaux de canalisation peuvent être adaptés ponctuellement lorsque des impératifs techniques le nécessitent, pour autant que le principe d'aménagement représenté dans la partie graphique soit respecté. » Dans ce sens, il importe de reformuler aussi le sixième alinéa de l'article 5.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- *de valider cette proposition ;*
- *Il importe de supprimer le dernier alinéa de l'article 7, dès lors que les niveaux figurant dans les coupes de la partie graphique correspondent aux hauteurs d'acrotère et présentent un caractère fixe, non indicatif. En effet, l'article 2 du RGD relatif au contenu du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » impose que les hauteurs des constructions soient fixées dans le cadre du PAP. Les niveaux altimétriques illustrés dans les coupes de la partie écrite, revêtant un caractère superfétatoire, peuvent dès lors être omis.*



Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *Afin de faciliter la lecture de la partie écrite, il convient d'utiliser une dénomination uniforme. En effet, les articles 1 à 3 présentent trois dénominations différentes de « plan d'aménagement particulier "Nouveau Quartier" ».*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *Tout renvoi au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites est à supprimer. Le RBVS est d'application d'office. Dès lors, il importe de supprimer le dernier alinéa de l'article 10 et les renvois du cinquième alinéa de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 11.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *Il n'appartient pas au PAP d'émettre des conditions pour l'obtention d'une autorisation de construire ou de déterminer les pièces à fournir. Dès lors, il importe de supprimer toute référence à la demande d'autorisation de construire :*
 - *Le deuxième alinéa de l'article 3 ;*
 - *La deuxième phrase de l'article 5 ;*
 - *La dernière phrase de l'article 8.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

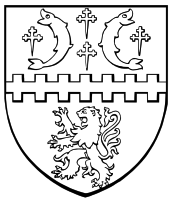
- de valider cette proposition ;
- *L'article 26(1) de la loi dispose que le PAP NQ et le PAP Q.E ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général. Les deux règlements (PAP NQ et PAP QE) ne peuvent pas être liés. Il importe dès lors de supprimer les renvois au PAP quartier existant du cinquième alinéa de l'article 5 et de la dernière partie du premier alinéa de l'article 11 « [...] ainsi qu'aux articles correspondants du [...] ».*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *A l'article 5, il y a lieu de supprimer la dernière phrase du premier alinéa pour manque de base légale. En effet, la cellule rend attentif au fait que le bourgmestre constate exclusivement la conformité d'une demande d'autorisation de construire par rapport à la réglementation en vigueur et ne fait qu'exécuter les règles en application de la législation. Il ne peut en aucun cas imposer ses propres règles.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *Il importe de supprimer la deuxième phrase de l'article 8 : « [...] doit assurer une intégration harmonieuse dans son environnement bâti » et la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 11 « [...] à une intégration harmonieuse dans le site ». En effet, cette disposition est Jugée trop vague et donne lieu à interprétation. Une possibilité serait d'imposer explicitement les matériaux et couleurs à utiliser.*



Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *Pour les mêmes raisons, les termes « de manière générale » (art. 6 et 10) sont à supprimer.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *Il convient de rappeler que toute disposition, qui n'est ni explicitement interdit par les prescriptions réglementaires, ni soumis à des conditions particulières, est réputé autorisé. Dès lors, afin d'assurer une partie écrite plus concise, cohérente et précise, les alinéas qui ne comportent ni interdiction ni restriction spécifique sont à supprimer, puisqu'ils risquent d'alourdir la lecture des dispositions applicables. Il est dès lors recommandé de supprimer la troisième phrase de l'article 8.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;
- *Toutes les références aux parcelles cadastrales actuellement existantes sont supprimer. En effet, ces données sont susceptibles d'évoluer, et dans la mesure où la partie écrite constitue un document à valeur réglementaire, elle ne saurait contenir des informations susceptibles de devenir obsolètes.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;

Divers

- Administration de la gestion de l'eau

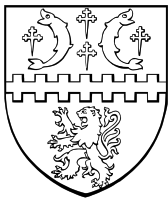
Le concept d'évacuation et de rétention des eaux pluviales est susceptible d'être autorisé. Néanmoins, il convient de souligner que la mise en place d'un bassin de rétention souterrain s'accompagne généralement de coûts substantiels, tant en ce qui concerne sa réalisation que son entretien ultérieur. Ce type d'ouvrage implique en effet des exigences techniques accrues, une accessibilité réduite en cas d'intervention, ainsi qu'une durée de vie souvent plus limitée que celle d'une infrastructure de rétention à ciel ouvert.

Par ailleurs, au vu du fait que le bassin de rétention à ciel ouvert projeté sur le site est conçu comme un aménagement multifonctionnel, l'Administration s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'intégralité de l'emprise disponible n'est pas mobilisée afin d'assurer l'ensemble du volume de rétention requis en surface, ce qui permettrait de se dispenser de la construction d'un bassin souterrain.

Au regard de ces éléments, il est recommandé au maître d'ouvrage d'examiner de manière approfondie les possibilités d'optimisation du bassin à ciel ouvert, en vue de déterminer si celui-ci pourrait être redimensionné ou réaménagé de façon à garantir la totalité de la capacité de rétention nécessaire, et ainsi éviter la mise en place d'un ouvrage souterrain.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de privilégier la conception d'un bassin entièrement ouvert ; Cette option présente l'avantage d'être plus respectueuse de l'environnement et de générer des économies sur les coûts d'entretien, contrairement à un bassin enterré.



Objections et observations des réclamants

Réclamation de la part de « Kordall Immobilien SA » de L-4737 Pétange, rue Pierre Hamer 50.

Considérant que la réclamation a été introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins en date du 14 mars 2026 dans le délai légal et qu'elle est, dès lors, recevable ;

Considérant que la société « Kordall Immobilien SA » a introduit une réclamation concernant le schéma directeur sur lequel une partie de sa parcelle inscrite au cadastre sous le numéro 1347/7095 aurait été reclassée en « zone de bâtiments et équipements publics [BEP] » au lieu d'être classée en zone MIX-u ;

Considérant que le schéma directeur auquel le réclamant a fait référence constituait un document de travail élaboré dans le cadre de la refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) en 2017 ; Ce document avait pour vocation d'orienter les réflexions à cette époque ;

Considérant que depuis l'adoption du PAG en 2017, la parcelle susmentionnée est classée entièrement en zone MIX-u ; Cette classification est restée inchangée depuis lors et aucune modification du PAG n'est prévue dans le cadre de la procédure d'adoption du présent PAP NQ ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la réclamation précitée était sans objet et que le réclamant en a été informé par lettre recommandée du 27 avril 2026 ;

* * *

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère des Affaires Intérieures, référence 20267/17C, émis en sa séance du 12 mars 2026 et formulé en date du 18 mars 2026 ;

Vu la version adaptée (juillet 2026) du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant le projet « An Eigent - Rue Edward Steichen » sis à Pétange, rue Edward Steichen, qui tient compte des adaptations proposées par le collège échevinal suite aux recommandations émises par la Cellule d'évaluation dans son avis du 12 mars 2026 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

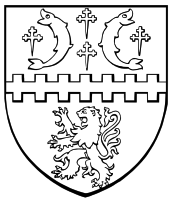
Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;



Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

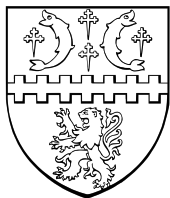
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations, propositions de modification et doléances de la part de la Cellule d'évaluation et des réclamants ;
- 2° d'adopter la version adaptée du projet d'aménagement particulier dénommé projet d'aménagement particulier « An Eigent -Rue Edward Steichen » sis à Pétange, rue Edward Steichen.

La présente est transmise pour approbation au Ministère des Affaires Intérieures.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

7.1.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, route de Luxembourg	Confirmation
------	--	---------------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 24 juin 2026, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Luxembourg [N5] à Pétange, qui a dû être édicté en raison de travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble sis au n°29 dans ladite route ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'État, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 25 juin 2026 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

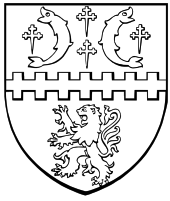
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

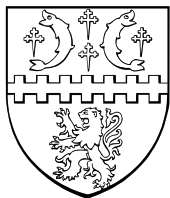
à l'unanimité c o n f i r m e

le règlement précité, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

7.2.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue de l'Hôtel de Ville	Confirmation
------	--	---------------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 1^{er} juillet 2026, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue de l'Hôtel de Ville à Pétange, qui a dû être édicté en raison de travaux de démolition de l'immeuble sis au n°3 dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

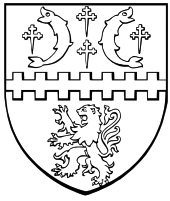
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

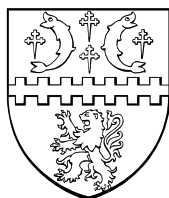
à l'unanimité c o n f i r m e

le règlement précité, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

7.3.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy	Confirmation
------	--	---------------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 8 juillet 2026, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Longwy [N5] à Rodange, qui a dû être édicté en raison de l'installation d'un chantier en vue de futurs travaux concernant l'immeuble sis au n°457 dans ladite route ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'État, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 8 juillet 2026 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

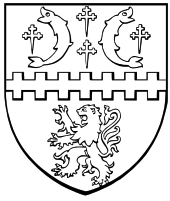
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

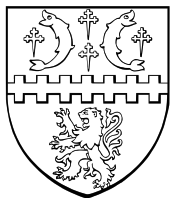
à l'unanimité c o n f i r m e

le règlement précité, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

8.1.	Vie associative Octroi de subsides aux sociétés	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant qu'il échoit d'allouer aux associations locales, à charge des crédits du budget 2026, des subsides pour les activités déployées par elles au cours de l'année écoulée ;

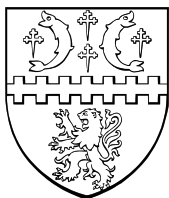
Considérant qu'il convient, à la même occasion, de faire bénéficier de subventions communales certaines associations étrangères ;

Vu les demandes présentées par les sociétés intéressées et les propositions des différentes commissions consultatives du conseil communal ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant d'allouer

- un subside spécial de 3.000,00 euros au Syndicat d'Initiative de Rodange (calculé sur base du bilan final de 2025 et du bilan prévisionnel pour 2026) lié aux missions spéciales accomplies dans le cadre du développement de la commune ;
- un subside de 125,00 euros à l'association « Les Amis de l'Histoire de la commune de Pétange ASBL » pour la publication de l'édition n° 14 du « De Geschichtsfuerscher aus der Gemeng Péiteng », ceci en vertu de l'article 28 - *Performances exceptionnelles* dudit règlement, la Commission des affaires culturelles entendue en son avis, tout en précisant que la publication d'œuvres devra néanmoins être honorée ;
- un subside de 200,00 euros à l'association « Dësch Tennis Kordall 95 Gemeng Péiteng ASBL » pour le rôle du coordinateur lors de la fête nationale de l'année 2025 selon l'article 29 - Rôle coordinateur dudit règlement, la Commission des sports et loisirs entendue en son avis ;
- d'augmenter le subside de l'association « Darts Club Fritz & Friends ASBL » en lui accordant un subside variable et un subside de base de 250,00 euros avec prise en considération des activités et manifestations, ceci en vertu de l'article 16 du règlement sur l'octroi des subsides aux sociétés et sur proposition de la commission consultative responsable ;

Vu le règlement modifié pour l'octroi de subsides aux sociétés du 1^{er} février 2016 ;



Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer les subsides suivants à charge des crédits respectifs du budget de l'exercice 2026 :

3.241.648110.99001 - Crèches - subventions aux associations

Foyer de l'Enfance ASBL - Villa Bambi (83429)	1 240,00 €
Foyer du Jour Kordall (551)	1 330,00 €

s/total :	2 570,00 €

3.259.648110.99001 - Famille et population - subventions aux associations

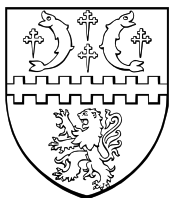
Amicale Péitenger Seniorenen (104083)	850,00 €
Amiperas ASBL – Commune de Pétange (16822)	590,00 €
Amis des Lépreux de Rodange ASBL (6605)	100,00 €
Association classes de neige (15773)	100,00 €
Broderies sans Frontières (73944)	100,00 €
Fleegeelteren Lëtzebuerg (186289)	75,00 €
HUT Hëllef um Terrain (195217)	75,00 €
La Main Tendue Angela (104944)	460,00 €
Lëtzebuerger Fraen a Mammen – Jeunes Mamans Rodange (15569)	790,00 €
Lëtzebuerger Rentner - an Invalideverband Rodange (789)	460,00 €
Lëtzebuerger Guiden a Scouten – Branche RaRo (107119)	1.000,00 €
Lëtzebuerger Guiden a Scouten – Ste Amalberge Rodange/Lamadelaine (751)	2 510,00 €
Péitenger Guiden a Scouten - Groupe Hl. Franz vun Assisi (55289)	2 470,00 €
SCAP - Service de Consultation et d'Aide (195216)	75,00 €

s/total:	9 655,00 €

3.263.648110.99001 - Services sociaux - généralités - subventions aux associations

Ambulanz Wonsch (181771)	75,00 €
Amicale de la Seniorie St Joseph (12531)	490,00 €
CID - Fraen an Gender (199118)	100,00 €
Digital Inclusion (199119)	100,00 €
Oeuvre St Nicolas Lamadelaine (32000)	2 340,00 €
Oeuvre St Nicolas Pétange (55290)	6 988,00 €
Oeuvre St Nicolas Rodange (21716)	5 782,00 €

s/total :	15 875,00 €

**3.410.648110.99001 - Agriculture, viticulture et domaine forestier - subventions aux associations**

Coin de Terre et du Foyer Pétange (5446)	490,00 €
s/total :	490,00 €

3.430.648110.99001 - Tourisme - dépenses diverses - Subventions aux associations

Syndicat d'Initiative de la Commune de Pétange (408)	1 580,00 €
Syndicat d'Initiative de Rodange (1138)	4 830,00 €
s/total :	6 410,00 €

3.624.648110.99001 – Sécurité routière – Subventions aux associations

Sécurité routière (56451)	1 000,00 €
s/total :	1 000,00 €

3.790.648110.99001 - Médecine sociale et préventive - subventions et cotisations diverses

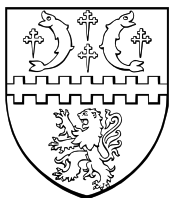
Association des Aveugles du Luxembourg - cotisation 2026 (22528)	75,00 €
Association des Parents d'Enfants Mentalement Handicapés – cot. 2026 (55284)	75,00 €
s/total :	150,00 €

3.890.615241.99011 - Culture - dépenses diverses - Frais de jumelages

Les Amis des Jumelages de la commune de Pétange ASBL (23718)	860,00 €
s/total :	860,00 €

3.810.648110.99001 - Sports et loisirs - subsides aux associations

Abada Capoeira Pétange (199117)	100,00 €
Aïkido Pétange (81875)	2 490,00 €
B.C. Rubino Gym (122211)	100,00 €
B.B.C. Kordall Steelers (122211)	11 095,00 €
CA Red Boys - UA Pétange (55300)	1 080,00 €
Cercle Nautique Pétange (97)	3 070,00 €
Darts Club Fritz & Friends (179063)	520,00 €
Dësch Tennis Kordall 95 Gemeng Péiténg (49555)	2 280,00 €
FC Rodange 91 (21942)	13 010,00 €
Handball Club vun der Gemeng Péiténg (69)	4 420,00 €
Hondsfrënn 1937 Péiténg (9986)	910,00 €
Karaté Club Pétange (145932)	610,00 €



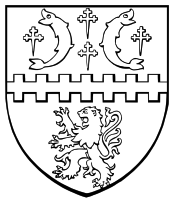
Les Amis du Chien Lamadelaine (217)	520,00 €
Millenium Bikers Péiteng (76114)	780,00 €
Société de gymnastique La Courageuse Pétange (395)	3 970,00 €
Société de gymnastique L'Avant-Garde Rodange (65)	3 580,00 €
Sportfëscher Péiteng (74)	670,00 €
Squash Club de la commune de Pétange (16824)	2 810,00 €
Tennis Club de la commune de Pétange (141)	6 838,00 €
Union Cycliste Pétange (791)	830,00 €
Union Cycliste Rodange (1065)	980,00 €
Union Titus Pétange (146478)	13 070,00 €
Volley 80 Péiteng (95)	2 620,00 €
Yoga (47275)	100,00 €
Z'Chicas (125765)	3 290,00 €
s/total :	79 743,00 €

3.836.648110.99003 - Cours de musique - subsides de fonctionnement

Chorale Ste Cécile Pétange (1186)	840,00 €
Chorale Ste Cécile Rodange (91)	860,00 €
Harmonie des Jeunes Pétange (800)	830,00 €
Harmonie des Jeunes Rodange & Lamadelaine (20204)	1 840,75 €
Harmonie municipale Pétange (138)	9 110,00 €
Harmonie municipale Rodange & Lamadelaine (89)	9 080,00 €
Société Chorale Lamadelaine (872)	4 370,00 €
s/total :	26 930,75 €

3.890.648120.99001 - Culture - dépenses diverses - subsides aux sociétés à but culturel

Amicale des pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Pétange (176706)	3 110,00 €
Amicale Nidderréideng Rodange (50496)	550,00 €
Amicale des anciens Princes et Princesses de la cavalcade (118927)	580,00 €
Cercle Dramatique Rodange (23301)	550,00 €
Cercle Philatélique Rodange (965)	640,00 €
Comité du Souvenir de la Commune de Pétange (146040)	610,00 €
Fédération des Citées Carnavalesques Européennes - cotisation 2026 (98783)	300,00 €
Hobby 81 de la Commune de Pétange (344)	430,00 €
KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng – org. de la Cavalcade (108455)	840,00 €
Konschtmillen ASBL (132548)	100,00 €
Les Amis de l'école de musique de la commune de Pétange ASBL (17618)	670,00 €



Les Amis de l'Histoire de la commune de Pétange (93696)	1 105,00 €
Lëtzebuerger Schlager- & Volléksmusekfrënn (135623)	760,00 €
MemoShoah Luxembourg (199120)	100,00 €
Ordre de Chevalerie du 7 ^e Centenaire (51303)	430,00 €
PéitengOnAir Radio-Telé "Gemeng" Péiteng" (161334)	100,00 €
Photo-Club Pétange (55294)	640,00 €
Retro Cars Péiteng (166599)	550,00 €
Stiftung Walter Bernstein (152843)	250,00 €

s/total :	12 315,00 €
-----------	-------------

3.919.648110.99001 - Enseignement - subsides aux associations

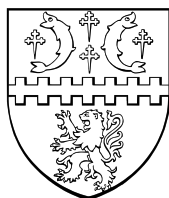
Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement primaire (1030)	430,00 €
--	----------

s/total :	430,00 €
-----------	----------

Total des subsides à liquider : 156 428,75 €

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

8.2.	Vie associative Statuts de l'association « Jiu-Jitsu Team Pétange ASBL » et admission sur la liste des associations pouvant prétendre à un subside	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu les statuts, déposés au Registre de commerces et des sociétés en date du 18 mars 2026, par le comité de l'association « Jiu-Jitsu Team Pétange ASBL » avec siège social à Rodange, Chemin de Brouck n° 4 ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de commerces et des sociétés depuis le 18 mars 2026 sous le numéro RCS : F15569 ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'enseignement et le développement du Jiu-Jitsu brésilien comme activité sportive et éducative au Luxembourg ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant d'admettre l'association sur la liste des sociétés pouvant prétendre à un subside, arguant que l'objet de l'association est unique dans la commune ;

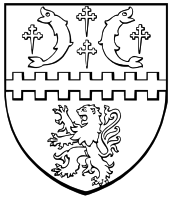
Vu la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;

Vu le règlement sur l'octroi des subsides aux sociétés du 24 février 2020, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

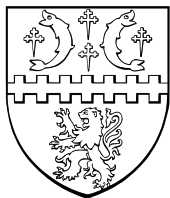
Après délibération conforme,

1. prend acte des statuts susmentionnés ;
2. à l'unanimité décide d'admettre la société « Jiu-Jitsu Team Pétange ASBL » sur la liste officielle des sociétés pouvant prétendre à un subside et de lui attribuer un subside fixe de 100,00 euros.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 juillet 2026

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 juillet 2026

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Couto Paula, conseillères (excusées).
Nombre de délégation(s) du droit de vote : 1 Couto Paula– délégant / Monteiro Teresa – délégataire.	

8.3.	Vie associative Modification des statuts de l'association « KaGePe - Karneval Gemeng Péiteng ASBL »	Information
------	--	--------------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 30 janvier 2012, aux termes de laquelle il a pris connaissance des statuts de l'association « KaGePe - Karneval Gemeng Péiteng ASBL » ;

Vu les statuts modifiés, déposés au Registre de commerces et des sociétés en date du 4 juin 2026, par le comité de l'association ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de commerces et des sociétés depuis le 9 janvier 1984 sous le numéro RCS : F7521 ;

Vu la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

des statuts modifiés de l'association.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Fin de la séance du 20 juillet 2026